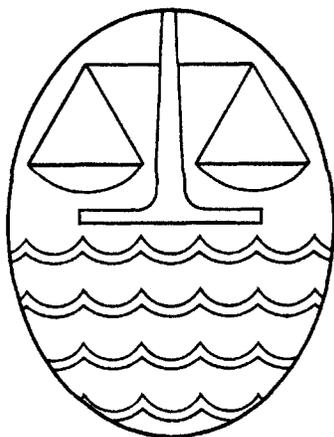


Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 44



Nations Unies
New York, 2001

AVERTISSEMENT

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les Etats n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE
REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	1
1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2000	1
2. Liste chronologique, au 30 novembre 2000, des ratifications, adhésions et déclarations de succession	9
a) La Convention.	9
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	10
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. .	11
II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	12
A. — Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies	12
1. Résolution 55/7 de l'Assemblée générale en date du 30 octobre 2000 : les océans et le droit de la mer	12
2. Résolution 55/8 de l'Assemblée générale en date du 30 octobre 2000 : la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et les déchets de la pêche, et les autres faits nouveaux	22
B. — Textes législatifs nationaux	26
1. Belgique : loi concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, 22 avril 1999	26
2. Danemark : ordonnance régissant l'admission de navires de guerre et d'aéronefs militaires étrangers en territoire danois en temps de paix, 16 avril 1999	38
3. Pays-Bas	40
a) Loi royale du 27 mai 1999 établissant une zone économique exclusive du Royaume [loi sur la zone économique exclusive (Etablissement)]	40
b) Décret du 13 mars 2000 déterminant les limites extérieures de la zone économique exclusive des Pays-Bas et mettant en vigueur la loi royale établissant une zone économique exclusive [décret sur la zone économique exclusive (limites extérieures)]	41
4. Etats-Unis d'Amérique : loi de 2000 sur les océans	43
5. Ukraine : ordonnance n° 283 du 29 juin 1995, et Règlement relatif au contrôle douanier des navires effectuant des voyages internationaux en transit au travers de la frontière douanière de l'Ukraine	47
C. — Traités	54
Etats-Unis d'Amérique-Mexique : Traité entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique sur la délimitation du plateau continental dans le golfe du Mexique occidental au-delà de 200 milles marins	54
D. — Arrêts, décisions et sentences arbitrales récents	58
1. Tribunal international du droit de la mer : ordonnance dans les affaires du « thon à nageoire bleue » (n ^{os} 3 et 4)	58
2. Arbitrage Erythrée-Yémen : sentence de la phase II, délimitation maritime, 17 décembre 1999	59
3. Tribunal international du droit de la mer : arrêt dans l'affaire du <i>Camouco</i>	61
4. Sentence arbitrale dans l'affaire du « thon à nageoire bleue »	61
III. — AUTRES INFORMATIONS	62
Corrections à apporter au <i>Bulletin</i> n° 42.	62

I. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 1999

Etat ou entité Le texte en italique est utilisé pour désigner les entités non Membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature ☒ (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature ☒	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature ☒ (☐ déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (☐ déclaration)
TOTAUX	158 (☐ 35)	135 (☐ 49)	79	100	59 (☐ 5)	28 (☐ 6)
<i>Afghanistan</i>	☒					
Afrique du Sud	☐	☐ 23 décembre 1997	☒	23 décembre 1997		
Albanie						
Algérie	☐	☐ 11 juin 1996	☒	11 juin 1996 (p)		
Allemagne		☐ 14 octobre 1994 (a)	☒	14 octobre 1994	☒	
<i>Andorre</i>						
Angola	☐	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda	☒	2 février 1989				
Arabie saoudite	☒	☐ 24 avril 1996		24 avril 1996 (D)		
Argentine	☐	☐ 1 ^{er} décembre 1995	☒	1 ^{er} décembre 1995	☒	
<i>Arménie</i>						
Australie	☒	5 octobre 1994	☒	5 octobre 1994	☒	23 décembre 1999
<i>Autriche</i>	☒	☐ 14 juillet 1995	☒	14 juillet 1995	☒	
<i>Azerbaïdjan</i>						
Bahamas	☒	29 juillet 1983	☒	28 juillet 1995		16 janvier 1997 (a)
Bahreïn	☒	30 mai 1985				

Etat ou entité Le texte en italique est utilisé pour désigner les entités non Membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (<input type="checkbox"/> déclaration)
Bangladesh	<input checked="" type="checkbox"/>	12 octobre 1993	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	22 septembre 2000 (a)
Barbade	<input checked="" type="checkbox"/>					
<i>Bélarus</i>	<input type="checkbox"/>					
Belgique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 13 novembre 1998 13 août 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	13 novembre 1998 21 octobre 1994 (sd)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Belize	<input checked="" type="checkbox"/>	16 octobre 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	16 octobre 1997 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Bénin	<input checked="" type="checkbox"/>					
<i>Bhoutan</i>	<input type="checkbox"/>					
<i>Bolvie</i>	<input type="checkbox"/>	28 avril 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine	<input checked="" type="checkbox"/>	12 janvier 1994 (s)				
<i>Botswana</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mai 1990				
Brésil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 22 décembre 1988	<input checked="" type="checkbox"/>	5 novembre 1996 (p) 15 mai 1996 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	8 mars 2000
Brunéi Darussalam	<input checked="" type="checkbox"/>	5 novembre 1996				
Bulgarie	<input checked="" type="checkbox"/>	15 mai 1996				
<i>Burkina Faso</i>	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
<i>Burundi</i>	<input checked="" type="checkbox"/>					
Cambodge	<input checked="" type="checkbox"/>					
Cameroun	<input checked="" type="checkbox"/>	19 novembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	3 août 1999
Canada	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>			
Cap-Vert	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 10 août 1987	<input checked="" type="checkbox"/>	25 août 1997 (a)		
Chili	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 août 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	7 juin 1996 (p)	<input type="checkbox"/>	
Chine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 7 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	27 juillet 1995		
Chypre	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1988	<input checked="" type="checkbox"/>			
Colombie	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	1 ^{er} avril 1998 (cf)	<input type="checkbox"/>	
<i>Communauté européenne</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} avril 1998 (cf)				
Comores	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1994				
Congo	<input checked="" type="checkbox"/>					
Costa Rica	<input type="checkbox"/>	21 septembre 1992				
Côte d'Ivoire	<input checked="" type="checkbox"/>	26 mars 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps) 5 avril 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Croatie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 5 avril 1995 (s)				

Etat ou entité Le texte en italique est utilisé pour désigner les entités non Membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (déclaration)
Cuba	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 15 août 1984				
Danemark	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Djibouti	<input checked="" type="checkbox"/>	8 octobre 1991				
Dominique	<input checked="" type="checkbox"/>	24 octobre 1991				
Egypte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 26 août 1983	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
El Salvador	<input checked="" type="checkbox"/>					
Emirats arabes unis	<input checked="" type="checkbox"/>					
Equateur						
Erythrée			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Espagne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	15 janvier 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	
Estonie			<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 août 1996
Etats-Unis d'Amérique						
Ethiopie	<input checked="" type="checkbox"/>					
Ex-République yougoslave de Macédoine		<input type="checkbox"/> 19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 12 mars 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	12 mars 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 4 août 1997
Fidji	<input checked="" type="checkbox"/>	10 décembre 1982	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1996
Finlande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
France	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 11 avril 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	11 avril 1996	<input type="checkbox"/>	
Gabon	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	11 mars 1998 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Gambie	<input checked="" type="checkbox"/>	22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (a)		21 mars 1996 (p)		
Ghana	<input checked="" type="checkbox"/>	7 juin 1983				
Grèce	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Grenade	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1991	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 11 février 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	11 février 1997 (p)		
Guinée	<input type="checkbox"/>	6 septembre 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Guinée-Bissau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 août 1986			<input checked="" type="checkbox"/>	
Guinée équatoriale	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		

Etat ou entité Le texte en italique est utilisé pour désigner les entités non Membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (<input type="checkbox"/> déclaration)
Guyana	<input checked="" type="checkbox"/>	16 novembre 1993				
Haïti	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 1993				
<i>Hongrie</i>	<input checked="" type="checkbox"/>					
<i>Iles Cook</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	15 février 1995		15 février 1995 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	1 ^{er} avril 1999 (a)
Iles Marshall	<input checked="" type="checkbox"/>	9 août 1991 (a)			<input checked="" type="checkbox"/>	
Iles Salomon	<input checked="" type="checkbox"/>	23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)
Inde	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 29 juin 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	29 juin 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Indonésie	<input checked="" type="checkbox"/>	3 février 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	2 juin 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	
Iran (République islamique d')	<input type="checkbox"/>					17 avril 1998 (a)
Iraq	<input type="checkbox"/>	30 juillet 1985				
Irlande	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	14 février 1997
Islande	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 21 juin 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Israël	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Italie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 13 janvier 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	13 janvier 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	
Jamahiriya arabe libyenne	<input checked="" type="checkbox"/>					
Jamaïque	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mars 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Japon	<input checked="" type="checkbox"/>	20 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	20 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Jordanie	<input checked="" type="checkbox"/>	27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
<i>Kazakhstan</i>	<input checked="" type="checkbox"/>					
Kenya	<input checked="" type="checkbox"/>	2 mars 1989		29 juillet 1994 (sd)		
<i>Kirghizistan</i>	<input checked="" type="checkbox"/>					
Kiribati	<input checked="" type="checkbox"/>					
Koweït	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 2 mai 1986				
<i>Lesotho</i>	<input checked="" type="checkbox"/>					
Lettonie	<input checked="" type="checkbox"/>					
Liban	<input checked="" type="checkbox"/>	5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		
Libéria	<input checked="" type="checkbox"/>					
<i>Liechtenstein</i>	<input checked="" type="checkbox"/>					

Etat ou entité Le texte en italique est utilisé pour désigner les entités non Membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (☐ déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (☐ déclaration)
Lituanie	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	5 octobre 2000
Luxembourg	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Madagascar	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Malaisie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 14 octobre 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	14 octobre 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Malawi	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Maldives	<input checked="" type="checkbox"/>	7 septembre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	7 septembre 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	30 décembre 1998
Malte	<input checked="" type="checkbox"/>	16 juillet 1985	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Malte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 20 mai 1993	<input checked="" type="checkbox"/>	26 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Maroc	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Maurice	<input checked="" type="checkbox"/>	4 novembre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	4 novembre 1994 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 mars 1997 (a)
Mauritanie	<input checked="" type="checkbox"/>	17 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	17 juillet 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Mexique	<input checked="" type="checkbox"/>	18 mars 1983	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Micronésie (Etats fédérés de)	<input checked="" type="checkbox"/>	29 avril 1991 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	6 septembre 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	23 mai 1997
Monaco	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	9 juin 1999 (a)
Mongolie	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	13 août 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Mozambique	<input checked="" type="checkbox"/>	13 mars 1997	<input checked="" type="checkbox"/>	13 mars 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Myanmar	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mai 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	21 mai 1996 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Namibie	<input checked="" type="checkbox"/>	18 avril 1983	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	8 avril 1998
Nauru	<input checked="" type="checkbox"/>	23 janvier 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	23 janvier 1996 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	10 janvier 1997 (a)
Népal	<input checked="" type="checkbox"/>	2 novembre 1998	<input checked="" type="checkbox"/>	2 novembre 1998 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nicaragua	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 3 mai 2000	<input checked="" type="checkbox"/>	3 mai 2000 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Niger	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Nigéria	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nioué	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	
Norvège	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 24 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	24 juin 1996 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Oman	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 17 août 1989	<input checked="" type="checkbox"/>	26 février 1997 (a)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Ouganda	<input checked="" type="checkbox"/>	9 novembre 1990	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	
Ouzbékistan	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	

Etat ou entité Le texte en italique est utilisé pour désigner les entités non Membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p); procédure simplifiée (ps) ²	Signature (☐ déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (☐ déclaration)
Pakistan	☒	<input type="checkbox"/> 26 février 1997	☒	26 février 1997 (p)	☒	
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama	☒	<input type="checkbox"/> 1 ^{er} juillet 1996		1 ^{er} juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	☒	14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)	☒	4 juin 1999
<i>Paraguay</i>	☒	26 septembre 1986	☒	10 juillet 1995		
Pays-Bas	☒	<input type="checkbox"/> 28 juin 1996	☒	28 juin 1996	<input type="checkbox"/>	
Pérou						
Philippines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 8 mai 1984	☒	23 juillet 1997	☒	
Pologne	☒	13 novembre 1998	☒	13 novembre 1998		
Portugal	☒	<input type="checkbox"/> 3 novembre 1997	☒	3 novembre 1997	☒	
Qatar	<input type="checkbox"/>					
République arabe syrienne						
<i>République centrafricaine</i>	☒					
République de Corée	☒	29 janvier 1996	☒	29 janvier 1996	☒	
<i>République de Moldova</i>						
République démocratique du Congo	☒	17 février 1989				
République démocratique populaire lao	☒	5 juin 1998	☒	5 juin 1998 (p)		
République dominicaine	☒					
République populaire démocratique de Corée	☒					
<i>République tchèque</i>	☒	<input type="checkbox"/> 21 juin 1996	☒	21 juin 1996		
République-Unie de Tanzanie	☒	<input type="checkbox"/> 30 septembre 1985	☒	25 juin 1998		
Roumanie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)		
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord		<input type="checkbox"/> 25 juillet 1997 (a)	☒	25 juillet 1997	☒	

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non Membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (<input type="checkbox"/> déclaration)	Signature <input checked="" type="checkbox"/>	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature <input checked="" type="checkbox"/> (<input type="checkbox"/> déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (<input type="checkbox"/> déclaration)
Sainte-Lucie	<input checked="" type="checkbox"/>	27 mars 1985	<input checked="" type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis	<input checked="" type="checkbox"/>	7 janvier 1993				
Saint-Marin						
<i>Saint-Siège</i>						
Saint-Vincent-et-les Grenadines	<input checked="" type="checkbox"/>	1 ^{er} octobre 1993				
Samoa	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	14 août 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe	<input type="checkbox"/>	3 novembre 1987				
Sénégal	<input checked="" type="checkbox"/>	25 octobre 1984	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juillet 1995	<input checked="" type="checkbox"/>	30 janvier 1997
Seychelles	<input checked="" type="checkbox"/>	16 septembre 1991	<input checked="" type="checkbox"/>	15 décembre 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	20 mars 1998
Sierra Leone	<input checked="" type="checkbox"/>	12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour	<input checked="" type="checkbox"/>	17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
<i>Slovaquie</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	8 mai 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	8 mai 1996		
Slovénie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 16 juin 1995 (s)	<input checked="" type="checkbox"/>	16 juin 1995		
Somalie	<input checked="" type="checkbox"/>	24 juillet 1989				
Soudan	<input type="checkbox"/>	23 janvier 1985	<input checked="" type="checkbox"/>			
Sri Lanka	<input checked="" type="checkbox"/>	19 juillet 1994	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)	<input checked="" type="checkbox"/>	24 octobre 1996
Suède	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 25 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	25 juin 1996	<input checked="" type="checkbox"/>	
Suriname	<input checked="" type="checkbox"/>	9 juillet 1998		9 juillet 1998 (p)		
Thaïlande	<input checked="" type="checkbox"/>					
Togo	<input checked="" type="checkbox"/>	16 avril 1985	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		
Tonga	<input checked="" type="checkbox"/>	2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)	<input checked="" type="checkbox"/>	31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago	<input checked="" type="checkbox"/>	25 avril 1986	<input checked="" type="checkbox"/>	28 juillet 1995 (ps)		

Etat ou entité Le <i>texte en italique</i> est utilisé pour désigner les entités non Membres des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent les Etats sans littoral	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16 novembre 1994)		Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention (en vigueur depuis le 28 juillet 1996)		Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (l'accord n'est pas encore en vigueur)	
	Signature ☒ (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); succession (s); (☐ déclaration)	Signature ☒	Ratification; confirmation formelle (cf); adhésion (a); signature définitive (sd); participation (p) ¹ ; procédure simplifiée (ps) ²	Signature ☒ (☐ déclaration)	Ratification; accession (a) ³ ; (☐ déclaration)
Tunisie	☒	☐ 24 avril 1985	☒			
Turquie						
<i>Tuvalu</i>	☒					
Ukraine	☐	☐ 26 juillet 1999	☒	26 juillet 1999	☒	10 septembre 1999
Uruguay	☐	☐ 10 décembre 1992	☒		☐	
Vanuatu	☒	10 août 1999	☒	10 août 1999 (p)	☒	
Venezuela						
Viet Nam	☒	☐ 25 juillet 1994				
Yémen	☐	☐ 21 juillet 1987				
Yougoslavie ⁴	☒	☐ 5 mai 1986	☒	28 juillet 1995 (ps)		
<i>Zambie</i>	☒	7 mars 1983	☒	28 juillet 1995 (ps)		
<i>Zimbabwe</i>	☒	24 février 1993	☒	28 juillet 1995 (ps)		
TOTAUX	158 (☐ 35)	135 (☐ 49)	79	100	59 (☐ 5)	28 (☐ 6)

¹ Etats liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément à l'article 4, paragraphe 1, de l'Accord.

² Etats liés par l'Accord, en vertu de la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.

³ Conformément à son article 40, l'Accord entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.

⁴ Représente la situation au 31 octobre 2000. La République fédérale de Yougoslavie a été admise en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} novembre 2000.

2. Liste chronologique, au 30 novembre 2000, des ratifications, adhésions et déclarations de succession

a) La Convention

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Egypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Yougoslavie (5 mai 1986)
30. Nigéria (14 août 1986)
31. Guinée-Bissau (25 août 1986)
32. Paraguay (26 septembre 1986)
33. Yémen (21 juillet 1987)
34. Cap-Vert (10 août 1987)
35. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
36. Chypre (12 décembre 1988)
37. Brésil (22 décembre 1988)
38. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
39. République démocratique du Congo (17 février 1989)
40. Kenya (2 mars 1989)
41. Somalie (24 juillet 1989)
42. Oman (17 août 1989)
43. Botswana (2 mai 1990)
44. Ouganda (9 novembre 1990)
45. Angola (5 décembre 1990)
46. Grenade (25 avril 1991)
47. Micronésie (Etats fédérés de) [29 avril 1991]
48. Iles Marshall (9 août 1991)
49. Seychelles (16 septembre 1991)
50. Djibouti (8 octobre 1991)
51. Dominique (24 octobre 1991)
52. Costa Rica (21 septembre 1992)
53. Uruguay (10 décembre 1992)
54. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
55. Zimbabwe (24 février 1993)
56. Malte (20 mai 1993)
57. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
58. Honduras (5 octobre 1993)
59. Barbade (12 octobre 1993)
60. Guyana (16 novembre 1993)
61. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
62. Comores (21 juin 1994)
63. Sri Lanka (19 juillet 1994)
64. Viet Nam (25 juillet 1994)
65. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
66. Australie (5 octobre 1994)
67. Allemagne (14 octobre 1994)
68. Maurice (4 novembre 1994)
69. Singapour (17 novembre 1994)
70. Sierra Leone (12 décembre 1994)
71. Liban (5 janvier 1995)
72. Italie (13 janvier 1995)
73. Iles Cook (15 février 1995)
74. Croatie (5 avril 1995)
75. Bolivie (28 avril 1995)
76. Slovénie (16 juin 1995)
77. Inde (29 juin 1995)
78. Autriche (14 juillet 1995)
79. Grèce (21 juillet 1995)
80. Tonga (2 août 1995)
81. Samoa (14 août 1995)
82. Jordanie (27 novembre 1995)
83. Argentine (1^{er} décembre 1995)
84. Nauru (23 janvier 1996)
85. République de Corée (29 janvier 1996)
86. Monaco (20 mars 1996)
87. Géorgie (21 mars 1996)
88. France (11 avril 1996)
89. Arabie saoudite (24 avril 1996)
90. Slovaquie (8 mai 1996)
91. Bulgarie (15 mai 1996)
92. Myanmar (21 mai 1996)
93. Chine (7 juin 1996)
94. Algérie (11 juin 1996)

- | | |
|--|--|
| 95. Japon (20 juin 1996) | 117. Iles Salomon (23 juin 1997) |
| 96. République tchèque (21 juin 1996) | 118. Guinée équatoriale (21 juillet 1997) |
| 97. Finlande (21 juin 1996) | 119. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) |
| 98. Irlande (21 juin 1996) | 120. Chili (25 août 1997) |
| 99. Norvège (24 juin 1996) | 121. Bénin (16 octobre 1997) |
| 100. Suède (25 juin 1996) | 122. Portugal (3 novembre 1997) |
| 101. Pays-Bas (28 juin 1996) | 123. Afrique du Sud (23 décembre 1997) |
| 102. Panama (1 ^{er} juillet 1996) | 124. Gabon (11 mars 1998) |
| 103. Mauritanie (17 juillet 1996) | 125. Communauté européenne (1 ^{er} avril 1998) |
| 104. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996) | 126. République démocratique populaire lao (5 juin 1998) |
| 105. Haïti (31 juillet 1996) | 127. Suriname (9 juillet 1998) |
| 106. Mongolie (13 août 1996) | 128. Népal (2 novembre 1998) |
| 107. Palaos (30 septembre 1996) | 129. Belgique (13 novembre 1998) |
| 108. Malaisie (14 octobre 1996) | 130. Pologne (13 novembre 1998) |
| 109. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996) | 131. Ukraine (26 juillet 1999) |
| 110. Roumanie (17 décembre 1996) | 132. Vanuatu (10 août 1999) |
| 111. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997) | 133. Nicaragua (3 mai 2000) |
| 112. Espagne (15 janvier 1997) | 134. Maldives (7 septembre 2000) |
| 113. Guatemala (11 février 1997) | 135. Luxembourg (5 octobre 2000) |
| 114. Pakistan (26 février 1997) | |
| 115. Fédération de Russie (12 mars 1997) | |
| 116. Mozambique (13 mars 1997) | |

b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention

- | | |
|---|--|
| 1. Kenya (29 juillet 1994) | 28. Islande (28 juillet 1995) |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 29. Jamaïque (28 juillet 1995) |
| 3. Australie (5 octobre 1994) | 30. Namibie (28 juillet 1995) |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994) | 31. Nigéria (28 juillet 1995) |
| 5. Belize (21 octobre 1994) | 32. Sri Lanka (28 juillet 1995) |
| 6. Maurice (4 novembre 1994) | 33. Togo (28 juillet 1995) |
| 7. Singapour (17 novembre 1994) | 34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995) |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994) | 35. Ouganda (28 juillet 1995) |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994) | 36. Yougoslavie (28 juillet 1995) |
| 10. Liban (5 janvier 1995) | 37. Zambie (28 juillet 1995) |
| 11. Italie (13 janvier 1995) | 38. Zimbabwe (28 juillet 1995) |
| 12. Iles Cook (15 février 1995) | 39. Tonga (2 août 1985) |
| 13. Croatie (5 avril 1995) | 40. Samoa (14 août 1995) |
| 14. Bolivie (28 avril 1995) | 41. Micronésie (Etats fédérés de) [6 septembre 1995] |
| 15. Slovénie (16 juin 1995) | 42. Jordanie (27 novembre 1995) |
| 16. Inde (29 juin 1995) | 43. Argentine (1 ^{er} décembre 1995) |
| 17. Paraguay (10 juillet 1995) | 44. Nauru (23 janvier 1996) |
| 18. Autriche (14 juillet 1995) | 45. République de Corée (29 janvier 1996) |
| 19. Grèce (21 juillet 1995) | 46. Monaco (20 mars 1996) |
| 20. Sénégal (25 juillet 1995) | 47. Géorgie (21 mars 1996) |
| 21. Chypre (27 juillet 1995) | 48. France (11 avril 1996) |
| 22. Bahamas (28 juillet 1995) | 49. Arabie saoudite (24 avril 1996) |
| 23. Barbade (28 juillet 1995) | 50. Slovaquie (8 mai 1996) |
| 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995) | 51. Bulgarie (15 mai 1996) |
| 25. Fidji (28 juillet 1995) | 52. Myanmar (21 mai 1996) |
| 26. Grenade (28 juillet 1995) | 53. Chine (7 juin 1996) |
| 27. Guinée (28 juillet 1995) | 54. Algérie (11 juin 1996) |

- | | |
|---|---|
| 55. Japon (20 juin 1996) | 79. Iles Salomon (23 juin 1997) |
| 56. République tchèque (21 juin 1996) | 80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997) |
| 57. Finlande (21 juin 1996) | 81. Philippines (23 juillet 1997) |
| 58. Irlande (21 juin 1996) | 82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997) |
| 59. Norvège (24 juin 1996) | 83. Chili (25 août 1997) |
| 60. Suède (25 juin 1996) | 84. Bénin (16 octobre 1997) |
| 61. Malte (26 juin 1996) | 85. Portugal (3 novembre 1997) |
| 62. Pays-Bas (28 juin 1996) | 86. Afrique du Sud (23 décembre 1997) |
| 63. Panama (1 ^{er} juillet 1996) | 87. Gabon (11 mars 1998) |
| 64. Mauritanie (17 juillet 1996) | 88. Communauté européenne (1 ^{er} avril 1998) |
| 65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996) | 89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998) |
| 66. Haïti (31 juillet 1996) | 90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998) |
| 67. Mongolie (13 août 1996) | 91. Suriname (9 juillet 1998) |
| 68. Palaos (30 septembre 1996) | 92. Népal (2 novembre 1998) |
| 69. Malaisie (14 octobre 1996) | 93. Belgique (13 novembre 1998) |
| 70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996) | 94. Pologne (13 novembre 1998) |
| 71. Roumanie (17 décembre 1996) | 95. Ukraine (26 juillet 1999) |
| 72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997) | 96. Vanuatu (10 août 1999) |
| 73. Espagne (15 janvier 1997) | 97. Nicaragua (3 mai 2000) |
| 74. Guatemala (11 février 1997) | 98. Indonésie (2 juin 2000) |
| 75. Oman (26 février 1997) | 99. Maldives (7 septembre 2000) |
| 76. Pakistan (26 février 1997) | 100. Luxembourg (5 octobre 2000) |
| 77. Fédération de Russie (12 mars 1997) | |
| 78. Mozambique (13 mars 1997) | |

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

- | | |
|---|--|
| 1. Tonga (31 juillet 1996) | 15. Fédération de Russie (4 août 1997) |
| 2. Sainte-Lucie (9 août 1996) | 16. Seychelles (20 mars 1998) |
| 3. Etats-Unis d'Amérique (21 août 1996) | 17. Namibie (8 avril 1998) |
| 4. Sri Lanka (24 octobre 1996) | 18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998] |
| 5. Samoa (25 octobre 1996) | 19. Maldives (30 décembre 1998) |
| 6. Fidji (12 décembre 1996) | 20. Iles Cook (1 ^{er} avril 1999) |
| 7. Norvège (30 décembre 1996) | 21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999) |
| 8. Nauru (10 janvier 1997) | 22. Monaco (9 juin 1999) |
| 9. Bahamas (16 janvier 1997) | 23. Canada (3 août 1999) |
| 10. Sénégal (30 janvier 1997) | 24. Uruguay (10 septembre 1999) |
| 11. Iles Salomon (13 février 1997) | 25. Australie (23 décembre 1999) |
| 12. Islande (14 février 1997) | 26. Brésil (8 mars 2000) |
| 13. Maurice (25 mars 1997) | 27. Barbade (22 septembre 2000) |
| 14. Micronésie (Etats fédérés de) [23 mai 1997] | 28. Luxembourg (5 octobre 2000) |

II. — INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. — Résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies

1. *Résolution 55/7 de l'Assemblée générale en date du 30 octobre 2000 : les océans et le droit de la mer*

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/31 et 54/33 du 24 novembre 1999 et les autres résolutions qu'elle a adoptées en la matière depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unie sur le droit de la mer¹ (« la Convention »), le 16 novembre 1994,

Rappelant également sa résolution 27/49 (XXV) du 17 décembre 1970 et considérant que la Convention, complétée par l'Accord relatif à l'application de sa partie XI du 10 décembre 1982² (« l'Accord »), fixe le régime de la Zone et de ses ressources, telles que définies dans la Convention,

Soulignant l'universalité de la Convention et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que pour l'exploitation et la mise en valeur durables des mers et des océans et de leurs ressources,

Rappelant que la Convention met en place le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, qu'elle est d'une importance stratégique pour l'action nationale, régionale et mondiale dans ce domaine, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21³,

Reconnaissant qu'il faut que s'accroisse le nombre d'Etats parties à la Convention et à l'Accord pour que ceux-ci atteignent à l'universalité,

Reconnaissant aussi que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être considérés comme un tout,

Convaincue de la nécessité d'encourager, en s'appuyant sur les accords conclus selon la Convention, la coordination au niveau national et la coopération et la coordination aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel pour que soient abordés de manière intégrée tous les problèmes des mers et des océans,

Reconnaissant l'importance du rôle que les institutions internationales ont à jouer dans les affaires maritimes, dans la mise en application de la Convention et dans la promotion de la mise en valeur durable des mers et des océans et de leurs richesses,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴ et réaffirmant l'importance de l'examen et de l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels l'Assemblée générale procède chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

Prenant acte également des conclusions⁵ de la première réunion relevant du processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le processus consultatif ») qu'elle a établi dans sa résolution 54/33 afin de l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes,

Consciente du rôle que les mers et les océans jouent dans l'écosystème terrestre et de l'importance vitale des ressources qu'ils recèlent pour la sécurité alimentaire, la prospérité économique et le bien-être des générations présentes et futures,

Ayant à l'esprit le concours que les grands groupes définis dans Action 21 peuvent apporter au travail de sensibilisation à la mise en valeur durable des mers et des océans et de leurs richesses,

Soulignant la nécessité fondamentale de développer les capacités qui permettront à tous les Etats, spécialement les pays en développement et, plus particulièrement encore les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, d'une part, de mettre la Convention en application et de tirer profit de l'application durable de leurs ressources marines et, d'autre part, de participer pleinement aux institutions et aux processus mondiaux et régionaux que concernent les océans et le droit de la mer,

Exprimant sa vive inquiétude devant l'intensification de la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée, et reconnaissant qu'il faut renforcer la coopération pour lutter contre ce type de pêche, grâce en particulier aux organismes et accords régionaux de gestion halieutique,

¹ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

² Résolution 48/263, annexe.

³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

⁴ A/55/61.

⁵ A/55/274.

Rappelant que la coopération et la coordination internationales et, le cas échéant, sous-régionales, interrégionales, régionales ou mondiales, ont pour objet de soutenir et de compléter les efforts de gestion intégrée et de mise en valeur durable des mers et du littoral entrepris par les Etats côtiers,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la dégradation du milieu marin provoquée notamment par les activités terrestres, et soulignant la nécessité d'organiser la coopération internationale et d'aborder ce problème de manière coordonnée, en faisant participer les nombreux secteurs économiques mis en cause et en protégeant les écosystèmes, et rappelant à cet égard l'importance du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres⁶,

Exprimant une nouvelle fois sa préoccupation devant la dégradation du milieu marin par la pollution due aux navires, qui prend notamment la forme de rejets illégaux d'hydrocarbures et d'autres substances toxiques, et aux déversements de déchets dangereux, notamment de matières radioactives, de déchets nucléaires et de produits chimiques dangereux,

Rappelant l'importance des sciences de la mer pour la mise en valeur durable des mers et des océans, notamment pour l'évaluation, la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources halieutiques,

Soulignant qu'il faut que les responsables puissent bénéficier de conseils et d'informations sur les techniques et les sciences de la mer, et, le cas échéant, de transferts de technologie et d'appuis pour produire et diffuser des données et des renseignements à l'intention des utilisateurs finals,

Se déclarant à nouveau inquiète de la menace que continuent de faire peser sur la navigation la piraterie et les vols à main armée en mer, et prenant note à ce propos de la lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, qui faisait état de l'augmentation du nombre et de l'aggravation des incidents de piraterie et de vols à main armée en mer⁶,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la sécurité de la navigation et qu'une coopération est nécessaire à cette fin,

Insistant sur l'importance de la protection du patrimoine culturel subaquatique et rappelant à ce sujet les dispositions de l'article 303 de la Convention¹,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et des résolutions qu'elle a prises en la matière, en particulier les résolutions 49/28 et 52/26, et sachant à cet égard que les travaux de la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») et les communications attendues des Etats, imposant un surcroît de responsabilités à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat,

1. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord, afin que ceux-ci atteignent à l'universalité;

2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention;

3. *Demande* aux Etats, à titre prioritaire, de conformer leur législation interne aux dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou qu'ils feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas;

4. *Encourage* les Etats parties à la Convention à déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention;

5. *Demande instamment* à la communauté internationale d'aider, si besoin est, les pays en développement, en particulier les petits Etats insulaires, à établir et publier les cartes visées aux articles 16, 22, 47, 75 et 84 de la Convention et à préparer les informations prévues à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 14 au 18 mai 2001, la onzième Réunion des Etats parties à la Convention et de lui fournir les services nécessaires;

7. *Note avec satisfaction* que le Tribunal du droit de la mer (« le Tribunal ») continue à contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, souligne qu'il a un rôle important et qu'il fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention ou de l'Accord, encourage les Etats parties à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les Etats à prendre note des dispositions des annexes V à VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial;

8. *Rappelle* que les parties à un différend devant une cour ou un tribunal comme le prévoit l'article 287 de la Convention sont tenues d'exécuter avec diligence les jugements rendus par la cour ou le tribunal dont il s'agit;

9. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté de contributions volontaires pour aider les Etats à porter leurs différends devant le Tribunal, et de rendre compte tous les ans à la Réunion des Etats parties de la situation du fonds⁷;

⁶ A/55/311, annexe.

10. *Invite* les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les personnes morales et les particuliers à verser des contributions volontaires au fonds;

11. *Encourage* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à nommer des conciliateurs et des arbitres selon les dispositions des annexes V et VII de la Convention, et prie le Secrétaire général de poursuivre la mise à jour et la diffusion périodiques des listes de conciliateurs et d'arbitres;

12. *Se félicite* de l'adoption du Règlement de prospection et d'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») le 13 juillet 2000⁸, et constate avec satisfaction que l'Autorité est dorénavant en mesure d'octroyer des contrats aux investisseurs pionniers enregistrés, conformément à la Convention, à l'Accord et au Règlement susmentionné;

13. *Demande* à tous les Etats parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal, et aux Etats qui sont d'anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toute contribution non encore acquittée;

14. *Engage* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal⁹ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité¹⁰, ou d'y adhérer;

15. *Prend note* de l'avancement des travaux de la Commission, notamment du succès de sa réunion ouverte à tous du 1^{er} mai 2000¹¹ qui avait pour objet d'aider les Etats à appliquer les dispositions de la Convention en matière de délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins et les Etats côtiers à préparer à l'intention de la Commission les dossiers sur la limite extérieure de leur plateau continental;

16. *Note* que la Commission a fait paraître un diagramme illustrant la préparation des dossiers¹² et adopté le schéma d'un cours de formation de cinq jours consacré à la délimitation du bord extérieur du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à la préparation des dossiers¹³, et encourage les Etats et les organisations et institutions internationales compétentes à concevoir et administrer des stages du même genre;

17. *Rappelle* que selon l'article 4 de l'annexe II de la Convention, l'Etat qui se propose de fixer la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins doit soumettre à la Commission les caractéristiques de cette limite dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui le concerne;

18. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté de contributions volontaires pour financer la formation de personnel technique et administratif et des services consultatifs et du personnel scientifiques et techniques, ainsi que pour aider les Etats en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires, à préparer les études documentaires, à planifier les projets et à soumettre les informations prévues à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention selon les Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, et le prie de lui rendre compte tous les ans de la situation du fonds¹⁴;

19. *Invite* les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales, les personnes morales et les particuliers, à verser au fonds des contributions volontaires, financières ou autres;

20. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale alimenté de contributions volontaires pour défrayer les membres de la Commission originaires de pays en développement du coût¹⁵ de leur participation aux sessions de celle-ci, et invite les Etats à verser des contributions au fonds;

21. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général de la neuvième session de la Commission à New York du 21 au 25 mai 2001, et la convocation de la dixième session à partir du 27 août 2001, pour trois semaines si un dossier a été soumis ou pour une semaine si le travail de la Commission le justifie;

22. *Demande* aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux de garder leurs programmes à l'examen pour s'assurer que tous les Etats, en particulier les pays en développement, disposent des capacités économiques, juridiques, nautiques, scientifiques et techniques qu'exigent sur le plan national, régional et mondial l'application intégrale de la Convention et la mise en valeur durable des mers et des océans et de leurs richesses, en gardant ce faisant à l'esprit les droits des pays en développement sans littoral;

23. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les institutions et programmes internationaux compétents, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation hydrographique internationale, l'Organisation maritime internationale, le Programme des Nations Unies

⁷ Le règlement du fonds est annexé à la présente résolution.

⁸ ISBA/6/A/18.

⁹ SPLOS/25.

¹⁰ ISBA/4/A/8, annexe.

¹¹ CLCS/26 (à paraître).

¹² CLCS/22.

¹³ CLCS/24.

¹⁴ Le règlement du fonds est annexé à la présente résolution.

¹⁵ Frais de voyage et de séjour compris.

pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Commission océanographique internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation météorologique mondiale et la Banque mondiale, et avec les représentants des banques régionales de développement et de la communauté des donateurs, d'analyser l'effort de développement des capacités entrepris, de déceler les doubles emplois à éviter et les lacunes à combler pour harmoniser la manière dont la Convention est appliquée au plan national et régional, et de consacrer à cette question une partie de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer;

24. *Prie instamment* les Etats de poursuivre à titre prioritaire l'élaboration pour l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'un plan d'action international pour lutter contre la pêche illégale, non réglementée et non contrôlée et reconnaît le rôle central que les organisations et les organismes régionaux et sous-régionaux de pêche sont appelés à jouer dans ce domaine¹⁶;

25. *Souligne* qu'il est important de mettre en œuvre la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin, notamment les zones côtières, et ses ressources vivantes de la pollution et des dégradations physiques;

26. *Reconnaît* qu'il faut que les pays disposent des capacités de gestion intégrée des zones côtières et de protection de leurs écosystèmes, et invite les entités compétentes des Nations Unies à concourir à ce but, notamment par des activités de formation et des soutiens institutionnels;

27. *Prie* les Etats de faire de la lutte contre la pollution des mers d'origine terrestre considérée de manière intégrée et globale, une priorité de leur stratégie nationale de développement durable et de leurs programmes locaux relatifs à l'Action 21, en vue de renforcer l'appui qu'ils apportent au Programme d'action mondial, et leur demande leur collaboration active pour que l'examen intergouvernemental de 2001 soit favorable à la réalisation de celui-ci;

28. *Demande également* aux programmes et institutions des Nations Unies cités dans sa résolution 51/189 du 16 décembre 1996 de jouer leur rôle d'appui à l'égard du Programme d'action mondial et de fournir aux gouvernements pour l'examen intergouvernemental de 2001, et au Secrétaire général pour son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer, des informations sur ce qu'ils auront fait dans ce domaine et sur les mesures qui pourraient être prises pour protéger le milieu marin;

29. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Banque mondiale à consulter, en préparation de l'examen intergouvernemental de 2001, les gouvernements, les représentants du secteur privé, les institutions financières et les organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux afin d'évaluer leur contribution à la réalisation du Programme d'action mondial et de déterminer, entre autres choses, quel appui international serait nécessaire pour aplanir les obstacles à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'action nationaux et locaux et de quelle manière ils pourraient participer activement à la création de partenariats avec les pays en développement pour transférer la technologie nécessaire, conformément à la Convention et compte tenu des passages pertinents d'Action 21, au développement de capacités et au financement du Programme d'action mondial;

30. *Souligne* qu'il faut tenir compte dans les analyses et les évaluations des effets néfastes qu'ont sur le milieu marin les projets et les programmes de développement;

31. *Invite instamment* les Etats à prendre toutes les mesures pratiques pour prévenir la pollution du milieu marin par les navires conformément à la Convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution des mers par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, et pour empêcher la pollution du milieu marin par les déchets, conformément à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets¹⁷, et les engage à devenir parties au Protocole de 1996 relatif à la Convention de 1972¹⁸ et à en appliquer les dispositions;

32. *Souligne* la nécessité d'examiner en priorité les questions relevant des sciences et des techniques marines et de se concentrer sur la meilleure façon d'accomplir les nombreuses obligations que prévoient les parties XIII et XIV de la Convention pour les Etats et les institutions internationales compétentes et demande aux Etats d'adopter au besoin, en conformité avec le droit international, les politiques, lois, règles et procédures internes susceptibles de favoriser la coopération et la recherche dans les sciences de la mer;

33. *Prie instamment* tous les Etats, en particulier les Etats côtiers situés dans les régions touchées, de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris dans le cadre de la coopération régionale, pour prévenir et combattre la piraterie et les vols à main armée en mer, d'enquêter ou de coopérer aux enquêtes sur de tels incidents partout où ils se produisent et de traduire en justice les auteurs présumés, conformément au droit international;

34. *Demande* à tous les Etats de coopérer sans réserve dans ce domaine avec l'Organisation maritime internationale, notamment en lui signalant les incidents et en respectant ses directives sur la prévention de la piraterie et des vols à main armée en mer;

¹⁶ Voir résolution A/55/8, relative à la pêche hauturière au grand filet dérivant, à la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, aux prises accessoires et déchets de la pêche et aux autres faits nouveaux.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, n° 15749.

¹⁸ IMO/LC.2/Circ.380.

35. *Engage vivement* les Etats à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au protocole y relatif¹⁹, et à en assurer l'application effective;

36. *Prend note* des travaux que poursuit l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en vue d'élaborer un accord sur l'application des dispositions de la Convention qui ont trait à la protection du patrimoine culturel subaquatique, et souligne que l'instrument en question devra être pleinement conforme à la Convention;

37. *Invite* les Etats Membres et toute entité en mesure de le faire à appuyer l'élargissement du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980, et à soutenir les activités d'enseignement du programme Formation-mers-côtes de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer;

38. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour le rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer⁴ établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, et pour les autres activités réalisées par la Division conformément à la Convention et aux mandats fixés dans les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33;

39. *Demande* au Secrétaire général de continuer à assumer les responsabilités que lui confie la Convention et ses résolutions, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de prévoir dans le budget de l'Organisation les ressources dont la Division des affaires maritimes et du droit de la mer a besoin pour s'en acquitter;

40. *Réaffirme* qu'elle procédera tous les ans à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Convention et des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, compte tenu de sa résolution 54/33 du 24 novembre 1999 portant création du processus consultatif en vue de faciliter l'examen de l'évolution des affaires maritimes, et prie le Secrétaire général d'organiser à New York, du 7 au 11 mai 2000, la deuxième réunion relevant de ce processus;

41. *Recommande* qu'à la deuxième réunion relevant du processus consultatif, les participants organisent le débat sur le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer autour des thèmes suivants :

a) Sciences de la mer et perfectionnement et transfert de la technologie marine selon des modalités convenues, y compris la création de capacités dans ce domaine;

b) Coordination et coopération dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer;

42. *Prie* le Secrétaire général de donner plus d'efficacité à la collaboration et à la coordination entre les services compétents du Secrétariat et l'ensemble des Nations Unies, notamment de rendre plus efficient, transparent et réceptif le Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, l'invite à proposer dans son rapport les initiatives propres à renforcer la coordination et la coopération, conformément à la résolution 54/33, et encourage tous les organismes des Nations Unies à participer au processus consultatif en portant à l'attention du Secrétariat et du Sous-Comité les aspects de leurs travaux qui pourraient influencer directement ou indirectement sur ceux des autres entités des Nations Unies;

43. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi que du Sous-Comité des océans et des zones côtières du Comité administratif de coordination, en attirant leur attention sur les paragraphes qui les concernent particulièrement, et souligne l'importance de leur participation au processus consultatif et de leur contribution au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer;

44. *Invite* les institutions internationales compétentes, ainsi que les institutions de financement, à tenir spécialement compte de la présente résolution dans leurs programmes et leurs activités, et à apporter leur contribution au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer;

45. *Prie* le Secrétaire général d'instituer un fonds d'affectation spéciale alimenté de contributions volontaires pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires et les Etats sans littoral, à participer aux réunions relevant du processus consultatif, et invite les Etats à verser une contribution au fonds;

46. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de la suite donnée à la présente résolution, en lui faisant notamment part des faits nouveaux et des questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, dans le cadre de son rapport annuel d'ensemble sur les océans et le droit de la mer, et de faire paraître ce document selon les modalités fixées dans sa résolution 54/33;

47. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

¹⁹ Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente : 462.88.12F.

ANNEXE I

Fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer

STATUT

Raison d'être du Fonds

1. La partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention ») porte sur le règlement des différends. L'article 287 précise en particulier que les Etats sont libres de choisir un ou plusieurs des moyens suivants :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) La Cour internationale de Justice;
- c) Un tribunal arbitral;
- d) Un tribunal arbitral spécial.

2. Le Secrétaire général gère déjà un Fonds d'affectation spéciale concernant la Cour internationale de Justice (voir A/47/444). La Cour permanente d'arbitrage a créé un fonds d'aide financière. La charge que représentent les frais encourus ne devrait pas être un facteur de leur choix lorsque les Etats doivent décider si, parmi les voies que leur ouvre l'article 287, ils porteront le différend devant le Tribunal ou comment ils réagiront devant une requête adressée au Tribunal par d'autres. C'est pourquoi il a été décidé de créer un fonds d'affectation spéciale pour le Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « le Tribunal »).

Objectif et finalité du Fonds

3. Ce fonds d'affectation spéciale (ci-après dénommé « le Fonds ») est créé par le Secrétaire général conformément à la résolution... de l'Assemblée générale et comme suite à l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer en date du 18 décembre 1997 (résolution A/52/ 251 de l'Assemblée générale, annexe).

4. Le Fonds a pour objet de fournir une aide financière aux Etats parties à la Convention pour des dépenses liées à des affaires déjà portées, ou qui pourraient être portées, devant le Tribunal, y compris devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou toute autre chambre.

5. L'aide qui sera apportée dans les conditions spécifiées ci-après ne doit être fournie que lorsque les affaires s'y prêtent, principalement lorsqu'elles portent sur le fond et que la compétence du Tribunal n'est pas contestée; elle peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, être apportée à toute phase de la procédure.

Contributions au Fonds

6. Le Secrétaire général invite les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales ainsi que les particuliers et les personnes morales à verser au Fonds des contributions financières volontaires.

Demande d'aide

7. Tout Etat partie à la Convention peut demander l'aide du Fonds. La demande doit indiquer la nature de l'affaire qui est, ou a été, engagée par l'Etat intéressé ou contre lui et doit fournir une estimation des dépenses pour lesquelles une aide financière est sollicitée. La demande doit être accompagnée d'un engagement en vertu duquel l'Etat présentera un décompte final détaillant les dépenses que les montants approuvés ont permis d'effectuer et certifié par un vérificateur aux comptes agréé par l'Organisation des Nations Unies.

Comité d'experts

8. Pour chaque demande d'aide financière, le Secrétaire général constitue un comité d'experts normalement composé de trois personnes présentant la plus haute compétence professionnelle et chargé de présenter des recommandations. Chaque comité a pour tâche d'examiner la demande et de recommander au Secrétaire général le montant de l'aide financière à accorder, la phase ou les phases de la procédure pour lesquelles l'aide est consentie et la nature des dépenses qu'elle pourra couvrir.

Octroi de l'aide

9. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds au vu des recommandations du comité d'experts. Les versements sont effectués sur présentation de justificatifs des dépenses afférentes aux coûts approuvés. Elles concernent notamment :

- a) La rédaction de la requête et des pièces de la procédure écrite;

- b) Les honoraires des conseils et avocats chargés des pièces écrites et des plaidoiries;
- c) Les frais de voyage et les dépenses encourues par les représentants légaux à Hambourg au cours des diverses phases de la procédure;
- d) L'exécution d'une ordonnance ou d'un jugement du Tribunal, en ce qui concerne par exemple le tracé d'une délimitation dans la mer territoriale.

Application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

10. Le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent la gestion du Fonds. Le Fonds est soumis aux procédures de vérification des comptes qui y sont prévues.

Présentation de rapports

11. Un rapport annuel sur les activités du Fonds est présenté à la réunion des Etats parties à la Convention; il donne des précisions sur les contributions versées au Fonds et les décaissements effectués par lui.

Bureau d'exécution

12. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques est le bureau d'exécution du Fonds; il assure les services qu'exige sa gestion.

Offres d'assistance qualifiée

13. Le bureau d'exécution tient aussi une liste des offres d'assistance faites par des personnes ou des organismes dûment qualifiés acceptant de recevoir des honoraires moins élevés. Le bureau d'exécution met la liste des offres à la disposition de quiconque sollicite une aide aux fins d'étude et de décision; une aide financière et une aide d'une autre nature peuvent être apportées concurremment pour la même affaire ou la même phase d'une affaire.

Révision

14. L'Assemblée générale peut réviser les dispositions ci-dessus si les circonstances l'exigent.

ANNEXE II

Fonds d'affectation spéciale devant aider les Etats en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

STATUT, RÈGLEMENT ET PRINCIPES

1. *Raison d'être du Fonds*

1. Il est indispensable, pour la mise en œuvre effective de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 (ci-après dénommée « la Convention »), de soutenir et de renforcer le potentiel des Etats en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, dans le domaine de la science et de la technologie marines, afin d'accélérer le rythme de leur développement économique et social.

2. L'Etat côtier qui se propose de fixer les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale doit, en vertu de l'article 76 de la Convention, communiquer les données et renseignements pertinents à la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée « la Commission »). Conformément à l'article 4 de l'annexe II à la Convention, les caractéristiques de ces limites doivent être soumises à la Commission dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat. Dans le cas de certains Etats, le dossier doit être présenté avant le 16 novembre 2004.

3. Les Etats en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, peuvent avoir des difficultés à respecter le délai fixé pour la présentation de leur dossier à la Commission. Le but du Fonds d'affectation est d'aider ces Etats à se conformer à la condition qu'ils doivent satisfaire.

4. Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, b de l'annexe II à la Convention, la Commission peut, à la demande de l'Etat côtier concerné, émettre des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données qui doivent être présentées conformément à l'article 76.

5. La Commission a adopté les grandes orientations d'un stage de formation de cinq jours conçu pour faciliter l'établissement des dossiers conformément aux directives scientifiques et techniques. Ce stage doit être mis sur pied par les gouvernements, les organisations et institutions internationales intéressés qui possèdent les compétences et les moyens

techniques nécessaires. La Commission a établi un diagramme de base illustrant la procédure à suivre pour la préparation des dossiers par les Etats côtiers.

6. Délimiter le plateau continental d'un Etat côtier conformément à l'article 76 et à l'annexe II de la Convention ainsi qu'à l'annexe II de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommé « l'Acte final ») suppose que l'on mette en place un programme pour l'établissement de relevés et de cartes hydrographiques et géoscientifiques de la marge continentale. La complexité et l'ampleur d'un tel programme et par suite les dépenses encourues varieront beaucoup d'un Etat à l'autre selon les circonstances géographiques et géophysiques. On commencera toujours par analyser le cas d'espèce pour définir ensuite des projets appropriés visant à l'obtention de données complémentaires. Ces projets exigent que l'on ait recours à des experts scientifiques et techniques très qualifiés et à une technologie moderne de haut niveau. Il va de soi que de tels projets entraînent des dépenses considérables. La communauté internationale devra donc non seulement verser des contributions au Fonds actuellement institué mais également ne ménager aucun effort pour faciliter la pleine application de l'article 76 tant du point de vue financier que de toute autre manière.

7. L'analyse préliminaire et l'élaboration des projets requerront des qualifications en hydrographie et en géosciences, indépendamment d'une parfaite compréhension des dispositions pertinentes de la Convention. La mise au point finale des dossiers destinés à la Commission nécessitera également des connaissances approfondies en géosciences et en hydrographie.

8. L'Organisation des Nations Unies a une grande expérience dans le domaine de l'aide au développement industriel et économique. On pourrait la mettre à profit pour aider les Etats à tirer avantage des droits que leur confère l'article 76 et à remplir les obligations qu'il leur impose.

2. Objectif et finalité du Fonds

9. Le présent Fonds est créé par le Secrétaire général aux termes du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Il a pour objet de permettre aux Etats en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, de procéder à l'analyse préliminaire de leur situation, d'établir les plans voulus pour poursuivre les recherches et se procurer des renseignements, et de mettre la dernière main aux documents du dossier qui sera finalement présenté lorsque tous les éléments nécessaires auront été réunis.

10. Le Fonds n'a pas pour objet de réunir lui-même des éléments d'information.

11. L'analyse préliminaire relative à la nature du plateau continental d'un Etat côtier prend souvent la forme d'une étude théorique qui consiste en une récapitulation de toutes les données et informations dont on dispose. C'est sur la base de cette étude que l'on décidera de la suite des opérations ou de l'élaboration de nouveaux projets qui permettront de se procurer d'autres éléments d'information ou de dresser des cartes.

12. Le Fonds a pour objet de fournir, conformément aux conditions précisées dans le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies :

a) Une formation au personnel technique et administratif de l'Etat côtier en question pour le mettre en mesure de procéder à des études théoriques préliminaires et d'établir des projets ou au moins de prendre pleinement part à ces activités;

b) Des fonds destinés à financer ces études et ces activités de planification, y compris, si besoin est, des fonds qui seront consacrés à une assistance consultative.

13. Les documents du dossier définitif devront répondre aux exigences de l'article 76 et de l'annexe II à la Convention (et pour quelques Etats de l'annexe II à l'Acte final) ainsi que des directives scientifiques et techniques de la Commission. La formation dispensée devrait tenir compte de cette nécessité et mettre le personnel de l'Etat côtier à même de préparer lui-même la plupart de ces documents. L'établissement du dossier peut entraîner des dépenses susceptibles d'être financées par le Fonds (par exemple, matériel informatique, logiciels, assistance technique, etc.).

3. Contributions au Fonds

14. Le Secrétaire général invite les Etats, les organisations intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales ainsi que les particuliers et les personnes morales à verser au Fonds des contributions financières volontaires ou toute autre contribution.

4. Demande d'aide financière

15. Tout Etat en développement, et en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et parties à la Convention, peut demander l'aide financière du Fonds.

16. L'objet de l'aide financière sollicitée doit être spécifiée. Une aide financière peut-être demandée pour les motifs suivants :

a) Formation de personnel technique et administratif;

- b) Etude théorique ou autre moyen de procéder à une analyse préliminaire portant sur la nature du plateau continental et de ses limites;
- c) Elaboration de plans permettant d'obtenir les renseignements complémentaires nécessaires et de projets cartographiques;

- d) Préparation des documents du dossier définitif;
- e) Assistance consultative relative aux questions susmentionnées.

17. On trouvera ci-après des indications détaillées pour chacune de ces rubriques :

- a) *Formation de personnel technique et administratif*

A la demande doivent être joints :

- iii) Un exposé précis du but de la formation et des postes que les stagiaires sont censés occuper ultérieurement;
- ii) Des renseignements sur l'établissement ou les établissements de formation dont il s'agit;
- iii) Le programme du ou des cours de formation;
- iv) Le curriculum vitæ des stagiaires;
- v) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

- b) *Etude théorique ou autre moyen de procéder à une analyse préliminaire portant sur la nature du plateau continental et de ses limites*

A la demande doivent être joints :

- i) Une brève description de l'objet de l'étude;
- ii) Une carte générale de la zone en question;
- iii) Un aperçu aussi complet que possible de la base de données déjà à la disposition de l'Etat;
- iv) Un aperçu de la manière dont le travail sera effectué, avec indication des instruments disponibles (matériel informatique et logiciels);
- v) Une indication détaillée de ce qui sera fait par le personnel de l'Etat et de ce qui sera fait par contrat;
- vi) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

- c) *Elaboration de plans permettant d'obtenir les renseignements complémentaires nécessaires et de projets cartographiques*

A la demande doivent être joints :

- i) Un résumé de l'état des connaissances sur la marge continentale, fondé si possible sur une étude théorique antérieure;
- ii) Une analyse préliminaire des points sur lesquels des renseignements ou éléments d'information complémentaires sont nécessaires, conformément aux conditions requises par l'article 76 et l'annexe II à la Convention ainsi que par l'annexe II à l'Acte final;
- iii) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

- d) *Préparation des documents du dossier définitif*

A la demande doivent être joints :

- i) Un exposé précis du genre d'assistance nécessaire;
- ii) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

- e) *Assistance consultative relative aux questions susmentionnées*

A la demande doivent être joints :

- i) Un exemplaire du contrat conclu entre le gouvernement et l'expert technique ou scientifique en question;
- ii) Un état estimatif détaillé des dépenses pour lesquelles l'aide est demandée.

18. En toute hypothèse, la demande doit être accompagnée d'un engagement en vertu duquel l'Etat présentera un décompte final détaillant les dépenses que les montants approuvés ont permis d'effectuer et certifié par un vérificateur aux comptes agréé par l'Organisation des Nations Unies.

5. Examen des demandes

19. Chaque demande d'assistance financière est examinée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer (ci-après dénommée « la Division ») du Bureau des affaires juridiques qui sert de secrétariat à la Commission.

20. La Division peut constituer un comité d'experts indépendants offrant les plus hautes qualités morales pour l'aider dans l'examen des demandes présentées conformément à la section 4 ci-dessus et pour recommander le montant de l'aide financière à accorder. Aucun membre de la Commission ne peut faire partie de ce comité. La Division établit et adresse aux Etats Membres une liste des membres devant éventuellement siéger au comité. Toute personne à la nomination de qui un Etat Membre s'opposerait ne pourra en faire partie. La Division fournit chaque année une liste des experts du comité comme annexe au rapport annuel du Secrétaire général.

21. Dans l'examen des demandes, la Division ne considère que les besoins financiers de l'Etat en développement qui sollicite une aide et les disponibilités financières du Fonds, priorité étant donnée aux pays les moins avancés et aux petits Etats insulaires en développement compte tenu de l'imminence d'une éventuelle forclusion.

22. Les experts indépendants engagés par la Division pour examiner les demandes sont défrayés du coût de leurs voyages et perçoivent une indemnité de subsistance.

6. Octroi de l'aide

23. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds au vu de l'évaluation et des recommandations de la Division. Les versements sont effectués sur présentation de justificatifs des dépenses afférentes aux coûts approuvés.

7. Application de l'article 5 de l'annexe II à la Convention

24. Les membres de la Commission qui sont ressortissants de l'Etat côtier qui a soumis une demande, non plus qu'un membre de Commission qui a aidé l'Etat côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé, ne peuvent faire partie de la sous-commission chargée d'examiner la demande mais ils ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant celle-ci. Par souci de transparence et pour donner plein effet à l'article 5, annexe II à la Convention, les membres de la Commission, les bénéficiaires du Fonds d'affectation et les responsables de la formation doivent faire connaître à la Division tout contact préalable à la soumission de la demande qu'ils auraient pu avoir avec l'Etat demandeur.

8. Obligation de divulgation

25. Les gouvernements, organisations et institutions internationales intéressés qui dispensent une formation dont le coût est remboursé par le Fonds sont vivement encouragés à fournir la liste complète des participants à la Division.

26. Les membres de la Commission qui participent à l'une quelconque des activités financées par le Fonds doivent en informer la Division.

27. Lorsqu'un Etat côtier qui a bénéficié de l'assistance du Fonds communique à la Commission des informations sur les limites de son plateau continental conformément à l'article 76 de la Convention, il doit le faire publiquement savoir, en mentionnant l'éventuelle participation de l'un quelconque des membres de la Commission.

9. Application du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies

28. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies régissent la gestion du Fonds. Le Fonds est soumis aux procédures de vérification des comptes qui y sont prévues.

10. Présentation de rapports à l'Assemblée générale

29. Un rapport annuel sur les activités du Fonds est présenté à l'Assemblée générale; il donne des précisions sur les contributions versées au Fonds et les décaissements effectués par lui.

11. Bureau d'exécution

30. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques est le bureau d'exécution du Fonds; il assure les services qu'exige sa gestion.

12. Révision

31. L'Assemblée générale révisé les dispositions ci-dessus si les circonstances l'exigent.

2. **Résolution 55/8 de l'Assemblée générale en date du 30 octobre 2000 : la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et les déchets de la pêche, et les autres faits nouveaux**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995, 51/36 du 9 décembre 1996, 52/29 du 26 novembre 1997 et 53/33 du 24 novembre 1998, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et déchets de la pêche, et autres faits nouveaux,

Se félicitant de la Déclaration de Rome sur l'application du Code de conduite pour une pêche responsable, adoptée par la Réunion ministérielle sur les pêches organisée en mars 1999 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable énonce des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation, la gestion et l'exploitation des pêches, y compris des directives pour la pêche en haute mer et dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats, ainsi que la sélectivité des engins et les techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Consciente que la coordination et la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national en matière, notamment, de collecte de données, partage de l'information, renforcement des capacités et formation sont d'une importance cruciale pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer,

Prenant note de la conclusion des négociations visant à la mise en place, pour plusieurs fonds de pêche qui n'étaient pas encore gérés, d'organisations et d'arrangements régionaux nouveaux, et en particulier la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest et la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Est, et soulignant que ces accords ont été conclus conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹,

Prenant note également de l'adoption, par les Etats membres de la Commission permanente du Pacifique Sud de l'Accord-cadre sur la conservation des ressources biologiques en haute mer du Pacifique Sud-Est,

Consciente de l'importance de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs ainsi que de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, et notant avec préoccupation que ni l'un ni l'autre n'est encore entré en vigueur,

Notant avec satisfaction que le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a adopté, en février 1999, des plans d'action internationaux pour la gestion des capacités de pêche, pour la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins dans les fonds de pêche à la palangre et pour la conservation et la gestion des requins,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport², et soulignant l'utilité de ce rapport, qui rassemble des renseignements sur la question de la mise en valeur durable des ressources biologiques marines de la planète fournis par les Etats Membres, les organisations intergouvernementales compétentes, les organisations de pêche régionales et sous-régionales et les organisations non gouvernementales,

Notant avec satisfaction que, si un travail considérable reste à accomplir, les parties intéressées ont fait de réels progrès sur la voie de la gestion durable des pêches,

Relevant que, malgré une diminution générale prononcée des cas recensés d'activités de cette nature dans la plupart des régions des océans et mers de la planète, la pêche hauturière au grand filet dérivant demeure une menace pour les ressources biologiques marines dans certaines zones³,

Se déclarant toujours aussi soucieuse que des efforts soient faits pour s'assurer que l'application de la résolution 46/215 dans certaines parties du monde n'entraînera pas le transfert d'autres parties du monde des filets dérivants interdits par cette résolution,

Notant avec inquiétude que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, pêche illégale, clandestine ou non réglementée demeure l'un des problèmes les plus graves qui pèsent actuellement sur la

¹ A/CONF.164/37; voir aussi A/50/550, annexe I.

² A/55/386.

³ Ibid., par. 12 à 64.

pêche mondiale et sur la durabilité des ressources biologiques marines, et notant aussi que la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer/pêche illégale, clandestine ou non réglementée porte atteinte à la sécurité alimentaire et à l'économie nationale de nombreux Etats, et en particulier des pays en développement,

Notant l'importance des travaux menés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'élaborer un plan d'action international global destiné à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, qui comportent l'étude de tout un éventail de possibilités d'action conformes au droit international et tiennent compte du travail accompli par certaines organisations de pêche régionales,

Se félicitant des efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour s'attaquer aux causes de la pêche illégale, clandestine ou non réglementée suivant une démarche globale et intégrée, faisant intervenir tous les Etats intéressés et les organisations et arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux en vue de décourager cette pêche, et engageant tous les Etats à prendre, autant que possible, des mesures ou à coopérer pour faire en sorte que, conformément à l'article 117 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴, leurs nationaux et les navires battant leur pavillon ne la soutiennent pas ou ne s'y livrent pas,

Se félicitant également de la coopération engagée entre l'Organisation internationale du Travail et les autres organisations internationales compétentes dans le cadre du Groupe de travail spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation maritime internationale chargé de lutter contre la pêche illégale, clandestine ou non réglementée,

Consciente que la nécessité s'impose à l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les organisations et arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux de s'attaquer à la question des débris marins provenant de la pollution de sources terrestres ou par les navires, notamment les engins de pêche abandonnés, qui peuvent causer la mort et entraîner la destruction de l'habitat de ressources biologiques marines,

Préoccupée par le volume important des prises accessoires et déchets de la pêche dans plusieurs des pêches commerciales du monde, et sachant que la mise au point et l'emploi d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité, aideront beaucoup à réduire les prises accessoires et les déchets de la pêche,

Préoccupée également par les informations selon lesquelles les prises accessoires continuent de causer des pertes d'oiseaux marins, notamment d'albatros, du fait des opérations au long filet et causent la perte d'autres espèces marines, notamment diverses espèces de requins et de poissons, et notant que l'initiative a été prise récemment d'élaborer une convention pour la protection des albatros et des pétrels de l'hémisphère Sud,

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et océans de la planète, ainsi que les obligations qui incombent aux Etats de coopérer à cette fin, conformément au droit international, énoncé dans les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴, et en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent dans la partie V et la section 2 de la partie VII de la Convention, concernant les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants), les grands migrateurs, les mammifères marins, les stocks de poissons anadromes et les ressources biologiques de la haute mer;

2. *Réaffirme également* l'importance qu'elle attache au respect de ses résolutions 46/215, 49/116, 49/118, 50/25, 52/29 et 53/33, et prie instamment les Etats et les autres entités de faire intégralement appliquer les mesures qui y sont recommandées;

3. *Encourage* tous les Etats à mettre en œuvre directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes et des organisations et arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux, les plans d'action internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins dans les fonds de pêche à la palangre, pour la conservation et la gestion des requins et pour la gestion des capacités de pêche, étant donné qu'il sera fait rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces trois plans au Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa vingt-quatrième session, qui doit avoir lieu du 26 février au 2 mars 2001;

4. *Prend note avec satisfaction* des activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture visant à permettre aux pays en développement d'améliorer leurs capacités d'observation, de contrôle et de surveillance, dans le cadre de son « Programme interrégional d'assistance aux pays en développement pour la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable »;

5. *Prend également note avec satisfaction* des activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, et en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds des Nations Unies pour l'environnement, en vue de promouvoir la réduction des prises accessoires et des déchets dans les activités de pêche;

⁴ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

6. *Rappelle* combien il importe que les Etats et les autres organisations internationales poursuivent ou renforcent leurs efforts, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire des organisations régionales et sous-régionales compétentes, pour appuyer à titre hautement prioritaire, notamment par une aide financière ou une assistance technique, ou les deux, en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement des capacités, les efforts faits par les Etats en développement, et surtout les pays les moins avancés et les petits pays insulaires, pour atteindre les objectifs visés et mettre en œuvre les mesures demandées par la présente résolution, et notamment pour améliorer l'observation et le contrôle des activités de pêche et l'application des règlements en la matière;

7. *Engage instamment* les Etats, les organisations internationales compétentes, ainsi que les organisations et arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour réduire les prises accessoires, les déchets de la pêche et les pertes après capture, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable;

8. *Demande* aux Etats et autres entités visés à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs¹ qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'Accord ou d'y adhérer et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire;

9. *Demande* aux Etats et autres entités visés au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion qui n'ont pas encore déposé leur instrument d'acceptation de l'Accord de le faire;

10. *Rappelle* qu'aux termes d'Action 21, adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement⁵, les Etats sont invités à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour dissuader leurs nationaux de changer de pavillon en vue de se soustraire aux règles de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer;

11. *Demande* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures destinées à dissuader leurs nationaux de changer le pavillon des bateaux de pêche battant leur pavillon pour se soustraire aux règles applicables, afin qu'aucun bâtiment de pêche autorisé à battre leur pavillon national n'opère dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats s'il n'y a pas été dûment autorisé par les autorités compétentes de l'Etat concerné, les opérations de pêche ainsi autorisées devant être effectuées conformément aux conditions énoncées dans le permis délivré, ni n'opère en haute mer à l'encontre des mesures de conservation et de gestion applicables à la pêche en haute mer;

12. *Engage vivement* les Etats à poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du Plan d'action international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, afin que son Comité des pêches soit en mesure d'adopter les éléments à retenir dans un plan d'action global et efficace à sa vingt-quatrième session, qui aura lieu du 26 février au 2 mars 2001;

13. *Demande instamment* aux Etats et aux organisations de pêche régionales, et notamment les organismes régionaux de gestion des pêches et les arrangements de pêche régionaux, de promouvoir l'application du Code de conduite pour une pêche responsable dans les zones relevant de leur compétence;

14. *Réaffirme* le droit et le devoir des Etats côtiers d'assurer l'application de mesures adéquates de conservation et de gestion en ce qui concerne les ressources biologiques des zones relevant de leur juridiction nationale, conformément au droit international, énoncé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

15. *Invite* les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les Etats qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent devenir membres de ces organisations ou participer à ces arrangements;

16. *Encourage* l'Organisation maritime internationale et les autres organismes, organisations et Etats intéressés à poursuivre leur collaboration constructive avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour lutter contre la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer/pêche illégale, clandestine ou non réglementée;

17. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'appliquer les arrangements qu'elle a pris pour coopérer avec les organismes des Nations Unies sur la question de la pêche illégale, clandestine ou non réglementée et à présenter au Secrétaire général, pour qu'il l'insère dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer, un rapport sur les priorités de cette coopération et de la coordination de ces travaux;

18. *Affirme la nécessité* de renforcer, en tant que de besoin, le cadre juridique international de la coopération intergouvernementale pour la gestion des stocks de poissons et la lutte contre la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, d'une manière compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et en tenant compte de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relati-

⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

ves à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que des autres principes applicables du droit international;

19. *Affirme également* que les organisations et les arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches ont un rôle central à jouer dans la coopération intergouvernementale pour évaluer les ressources biologiques marines relevant de leur compétence, en gérer la conservation et l'exploitation durable et ainsi promouvoir la sécurité alimentaire et préserver le tissu économique d'un grand nombre d'Etats et de communautés, et affirme en outre que ces organisations et arrangements joueront aussi un rôle clef dans la mise en œuvre du droit international applicable, à savoir, selon le cas, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Accord sur les stocks de poissons et l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et dans la promotion de l'application du Code de conduite pour une pêche responsable;

20. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation maritime internationale, aux organisations et arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux et autres organisations intergouvernementales compétentes d'examiner en priorité la question des débris marins dans ses rapports avec la pêche et, s'il y a lieu, de contribuer à une meilleure coordination et d'aider les Etats à appliquer pleinement les accords internationaux pertinents, notamment l'annexe 5 et les lignes directrices de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1978 y relatif;

21. *Invite* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organismes donateurs multilatéraux et bilatéraux à tenir compte de l'importance des sciences de la mer, et notamment de celle de la protection de l'écosystème, et du principe de précaution, en vue de fournir un appui aux organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux et à leurs Etats membres pour une gestion et une conservation durables des pêches, et note que, pour les pays en développement, le renforcement des capacités est indispensable à une exploitation durable des ressources biologiques de la mer;

22. *Recommande* que la conférence biennale des organisations et arrangements de pêche régionaux et sous-régionaux et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture examine les mesures à prendre pour renforcer encore le rôle de ces organisations en ce qui concerne tous les aspects de la conservation et de la gestion des pêches;

23. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'envisager d'inviter les organisations intergouvernementales que ses travaux intéressent à participer à la conférence biennale des organisations régionales de pêche;

24. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organes et organismes des Nations Unies, des organisations de pêche régionales et sous-régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées, et de les inviter à lui communiquer des renseignements sur l'application de la présente résolution;

25. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris l'état et l'application de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, sur l'application des plans d'action internationaux pour la gestion des capacités de pêche, pour la réduction des prises accidentelles d'oiseaux marins dans les fonds de pêche à la palangre et pour la conservation et la gestion des requins, ainsi que les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour lutter contre la pêche illégale, clandestine ou non réglementée, en tenant compte des renseignements communiqués par les Etats Membres, les institutions spécialisées compétentes, et en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « La pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer/pêche illégale, clandestine ou non réglementée, prises accessoires et déchets de la pêche, et autres faits nouveaux ».

B. — Textes législatifs nationaux

1. BELGIQUE

*Loi concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord*¹, 22 avril 1999

ALBERT II, roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit:

Article premier. La présente loi règle des matières visées à l'article 77 de la Constitution.

Chapitre premier

LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 2. Il est établi, au-delà de la mer territoriale de la Belgique et adjacente à celle-ci, une zone économique exclusive, désignée ci-après par le sigle ZEE, comprenant les eaux surjacentes aux fonds marins, les fonds marins et leur sous-sol.

Article 3. La ZEE de la Belgique couvre la partie de la mer du Nord dont la délimitation extérieure est constituée par une ligne composée de segments qui relie, dans l'ordre où ils sont énumérés, les points ci-après définis par leurs coordonnées :

1. 51°16'09"N 02°23'25"E
2. 51°33'28"N 02°14'18"E
3. 51°36'47"N 02°15'12"E
4. 51°48'18"N 02°28'54"E
5. 51°52'34,012"N 02°32'21,599"E
6. 51°33'06"N 03°04'53"E

Les positions des points énumérés dans le présent article sont exprimées en latitudes et longitudes dans le système géodésique européen (premier règlement 1950).

Chapitre II

RÉGIME JURIDIQUE DE LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 4. La ZEE est soumise au régime juridique particulier établi par la présente loi. Dans la ZEE, le Royaume de Belgique exerce :

1. Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

2. Juridiction en ce qui concerne :

- a) La mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
- b) La recherche scientifique marine;
- c) La protection et la préservation du milieu marin.

3. D'autres droits prévus par le droit international.

Article 5. Lorsque, dans sa ZEE, la Belgique exerce ses droits, elle tient dûment compte des droits et obligations des autres Etats en ce qui concerne notamment la liberté de navigation et de survol, la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec d'autres dispositions du droit international.

¹ Publié au *Moniteur belge* du 10 juillet 1999.

Chapitre III

DES RESSOURCES VIVANTES ET DE LA PÊCHE

Section première

Article 6. L'article premier, alinéa premier, de la loi du 12 avril 1957 autorisant le roi à prescrire des mesures en vue de la conservation des ressources biologiques de la mer, modifié par la loi du 18 juillet 1973, est remplacé par la disposition suivante :

« Le roi prend les mesures nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques tant en haute mer que dans la zone économique exclusive et dans la mer territoriale. »

Article 7. L'article 2 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 2-1.* Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les fonctionnaires et agents du Service de la pêche maritime du Ministère des classes moyennes et de l'agriculture, désignés par le ministre qui a l'agriculture dans ses attributions, les commandants des bâtiments garde-pêche ou leurs préposés, les commandants des bâtiments et aéronefs patrouilleurs de l'Etat ou leurs préposés, les officiers et sous-officiers de la Marine mandatés à cet effet et les agents de l'Administration des douanes et accises dans les limites de l'article 168 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 sont chargés de veiller à l'application des mesures prescrites en vertu de l'article premier, et, notamment, de rechercher les infractions et de les constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

« Ils peuvent, à cette fin, visiter en tout temps les bateaux de pêche, exiger la présentation de tous les documents de bord et de toutes les pièces justificatives ainsi que pénétrer dans tous les locaux et lieux quelconques à bord où des engins ou produits de pêche peuvent se trouver. Ils peuvent saisir tous les documents et pièces justificatives pour examen.

« En cas de flagrant délit, ils peuvent, aux fins d'engager des poursuites et avec le consentement du procureur du roi du tribunal de première instance de Bruges, diriger ou faire diriger le bateau de pêche vers un port belge aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant et, dans la mesure du nécessaire, le mettre à la chaîne à la charge et aux risques du propriétaire ou de l'exploitant.

« Dans le cas où ils ont des raisons sérieuses de croire que des infractions ont été commises, ils peuvent, avec le consentement du procureur du roi du tribunal de première instance de Bruges, diriger ou faire diriger le bateau de pêche vers un port belge, aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant. Si une infraction est ensuite constatée, ils peuvent, dans la mesure du nécessaire, le mettre à la chaîne à la charge et aux risques du propriétaire ou de l'exploitant.

« Lorsqu'il est procédé à la mise à la chaîne d'un bateau de pêche conformément aux dispositions de la présente loi, le bateau de pêche est immédiatement relâché en échange du dépôt par le propriétaire ou la personne agissant pour son compte, d'une caution ou d'une garantie bancaire accordée par une banque établie en Belgique correspondant à un montant fixé par l'agent verbalisant et qui ne peut pas être supérieur au montant maximum de l'amende prévue par la présente loi, augmenté des décimes additionnels. La caution ou la garantie bancaire sera versée, contre remise d'un reçu, entre les mains de l'agent verbalisant qui la consignera auprès d'une agence judiciaire de la Caisse des Dépôts et Consignations.

« L'amende prononcée par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ainsi que tout autre frais sont récupérés sur le cautionnement. La partie restante est immédiatement restituée. Les intérêts de la somme consignée s'ajoutent au cautionnement.

« Dans le cas de la mise à la chaîne d'un bateau de pêche étranger, l'état du pavillon est notifié sans délai par l'intermédiaire de son représentant diplomatique des mesures prises ainsi que des sanctions qui seraient prononcées par la suite.

« 2. Lorsqu'une infraction est constatée, ils peuvent de plus procéder à la saisie immédiate des produits de la pêche, des engins de pêche et d'autres moyens de production. Ils peuvent faire rejeter en mer les produits de la pêche saisis. Ils peuvent vendre publiquement les produits de la pêche saisis qui peuvent être mis sur le marché conformément aux réglementations européennes ou nationales en vigueur et pour autant que ceci soit compatible avec la santé publique. La somme obtenue est déposée au greffe du tribunal compétent jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le délit. Cette somme tient lieu des produits de la pêche saisis tant en ce qui concerne la confiscation que la restitution éventuelle. Ils peuvent remettre à un établissement charitable ou destiner à un autre but, les produits de la pêche saisis qui ne peuvent pas être mis sur le marché conformément aux réglementations européennes ou nationales en vigueur mais qui satisfont aux impératifs de la santé publique.

« Si les produits de la pêche saisis ne satisfont pas aux impératifs de la santé publique, ils ne peuvent pas entrer en compte pour la consommation humaine et doivent être dénaturés, transformés et destinés à d'autres emplois, ou bien détruits, le tout aux frais du contrevenant.

« Ils peuvent restituer les engins de pêche et les autres moyens de production saisis au contrevenant, contre le dépôt d'une caution ou d'une garantie bancaire accordée par une banque établie en Belgique correspondant à un

montant fixé par l'agent verbalisant et qui ne peut pas être supérieur à un cinquième du montant maximum de l'amende prévue par la présente loi, augmenté des décimes additionnels.

« Cette possibilité ne peut toutefois être utilisée s'il s'agit d'engins de pêche ou de moyens de production qui ne satisfont pas aux réglementations européennes ou nationales en vigueur.

« Les engins de pêche et les autres moyens de production saisis sont mis sous séquestre au greffe du tribunal compétent. La caution ou la garantie bancaire sera déposée, contre remise d'un reçu, entre les mains de l'agent verbalisant qui la consignera au greffe du tribunal jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le délit. Cette somme tient lieu des engins de pêche et autre moyens de production saisis tant en ce qui concerne la confiscation que la restitution éventuelle.

« 3. En cas de condamnation, le tribunal peut toujours ordonner la confiscation des produits de la pêche, des engins de pêche et des autres moyens de production saisis.

« La confiscation est toujours prononcée et la destruction est toujours ordonnée dans le cas où il s'agit d'engins de pêche ou de moyens de production qui ne satisfont pas aux réglementations européennes ou nationales en vigueur et dans le cas où la nature du produit de la pêche l'impose.

« La destruction ordonnée par le tribunal se fait aux frais du condamné. »

Article 8. L'article 3 de la même loi, modifiée par la loi du 23 février 1971, est remplacée par la disposition suivante :

« *Article 3.* Est puni d'une amende de mille cinq cents francs à cent mille francs :

« 1. Celui qui contrevient aux arrêtés pris en vertu de la présente loi;

« 2. Celui qui s'oppose aux visites, inspections, contrôles, prises d'échantillons ou demandes de renseignements ou de documents par les autorités visées à l'article 2, paragraphe 1;

« 3. Celui qui, sciemment, fournit des renseignements ou documents inexacts;

« 4. Celui qui refuse de se conformer aux ordres donnés, par les autorités visées à l'article 2-1, en vertu de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

« Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende prévue au présent article ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui commet dans la mer territoriale une infraction mentionnée au présent alinéa.

« Si l'infraction est commise entre le lever et le coucher du soleil ou en cas de récidive dans les trois ans qui suivent une condamnation pour une des infractions visée aux premier et deuxième alinéas, les peines prévues ci-dessus peuvent être portées au double du maximum.

« Il est condamné au paiement de tous les frais encourus, y compris les frais résultant de la saisie des engins de pêche et des moyens de production.

« Les dispositions du livre premier du code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Article 9. L'article 4 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 4.* Les tribunaux correctionnels d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles et de Furnes sont seuls compétents pour connaître des infractions à cette loi et à ses arrêtés d'exécution. »

Section II

Article 10. L'article premier de la loi du 10 octobre 1978 portant établissement d'une zone de pêche de la Belgique est remplacé par la disposition suivante :

« *Article premier.* Il est établi, au-delà de la mer territoriale de la Belgique, une zone de pêche nationale dont les limites sont celles de la zone économique exclusive. »

Article 11. L'article 3, deuxième alinéa de la même loi, est remplacé par la disposition suivante :

« Cette interdiction vaut sous réserve des droits qui, pour les navires étrangers, découlent du Traité sur l'Union européenne et des règles du droit international applicables en la matière. »

Article 12. L'article 4 de la même loi, modifié par la loi du 30 juin 1983 est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 4-1.* Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les fonctionnaires et agents du Service de la pêche maritime du Ministère des classes moyennes et de l'agriculture, désignés par le ministre qui a l'agriculture dans ses attributions, les commandants des bâtiments garde-pêche ou leurs préposés, les commandants des bâtiments et aéronefs patrouilleurs de l'Etat ou leurs préposés, les officiers et sous-officiers de la Marine mandatés à cet effet et les agents de l'Administration des douanes et accises dans les limites, de l'article 168 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 sont chargés de veiller à l'application de la présente loi et des arrêtés pris en vertu de celle-ci et, notamment, de rechercher les infractions et de les constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

« Ils peuvent, à cette fin, visiter en tout temps les bateaux de pêche, exiger la présentation de tous les documents de bord et de toutes les pièces justificatives ainsi que pénétrer dans tous les locaux et lieux quelconques à bord où des

engins ou produits de pêche peuvent se trouver. Ils peuvent saisir tous les documents et pièces justificatives pour examen.

« En cas de flagrant délit, ils peuvent, aux fins d'engager des poursuites et avec le consentement du procureur du roi du tribunal de première instance de Bruges, diriger ou faire diriger le bateau de pêche vers un port belge aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant et, dans la mesure du nécessaire, le mettre à la chaîne à la charge et aux risques du propriétaire ou de l'exploitant.

« Dans le cas où ils ont des raisons sérieuses de croire que des infractions ont été commises, ils peuvent avec le consentement du procureur du roi du tribunal de première instance de Bruges, diriger ou faire diriger le bateau de pêche vers un port belge, aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant. Si une infraction est ensuite constatée, ils peuvent, dans la mesure du nécessaire, le mettre à la chaîne à la charge et aux risques du propriétaire ou de l'exploitant.

« 2. Lorsqu'une infraction est constatée, ils peuvent de plus procéder à la saisie immédiate des produits de la pêche et des engins de pêche et autres moyens de production. Ils peuvent faire rejeter en mer les produits de la pêche saisis. Ils peuvent vendre publiquement les produits de la pêche saisis qui peuvent être mis sur le marché conformément aux réglementations européennes ou nationales en vigueur et pour autant que ceci soit compatible avec la santé publique. La somme obtenue est déposée au greffe du tribunal compétent jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le délit. Cette somme tient lieu des produits de la pêche saisis tant en ce qui concerne la confiscation que la restitution éventuelle. Ils peuvent remettre à un établissement charitable ou destiner à un autre but, les produits de la pêche saisis qui ne peuvent pas être mis sur le marché conformément aux réglementations européennes ou nationales en vigueur mais qui satisfont aux impératifs de la santé publique.

« Si les produits de la pêche saisis ne satisfont pas aux impératifs de la santé publique, ils ne peuvent pas entrer en compte pour la consommation humaine et doivent être dénaturés, transformés et destinés à d'autres emplois, ou bien détruits, le tout aux frais du contrevenant.

« Ils peuvent restituer les engins de pêche et les autres moyens de production saisis au contrevenant, contre le dépôt d'une caution ou d'une garantie bancaire accordée par une banque établie en Belgique correspondant à un montant fixé par l'agent verbalisant et qui ne peut pas être supérieur à un cinquième du montant maximum de l'amende prévue par la présente loi, augmenté des décimes additionnels.

« Cette possibilité ne peut toutefois pas être utilisée s'il s'agit d'engins de pêche ou de moyens de production qui ne satisfont pas aux réglementations européennes ou nationales en vigueur.

« Les engins de pêche et les autres moyens de production saisis sont mis sous séquestre au greffe du tribunal compétent. La caution ou la garantie bancaire sera déposée entre les mains de l'agent verbalisant qui la consignera au greffe du tribunal jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le délit. Cette somme tient lieu des engins de pêche et des autres moyens de production saisis tant en ce qui concerne la confiscation que la restitution éventuelle.

« 3. En cas de condamnation, le tribunal peut toujours ordonner la confiscation des produits de la pêche, des engins de pêche et des autres moyens de production saisis.

« La confiscation est toujours prononcée et la destruction est toujours ordonnée dans le cas où il s'agit d'engins de pêche ou de moyens de production qui ne satisfont pas aux réglementations européennes ou nationales en vigueur et dans le cas où la nature du produit de la pêche l'impose.

« La destruction ordonnée par le tribunal se fait aux frais du condamné. »

Article 13. L'article 5 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article. 5.* Lorsqu'il est procédé à la mise à la chaîne d'un bateau de pêche conformément aux dispositions de la présente loi, le bateau de pêche est immédiatement relâché en échange du dépôt par le propriétaire ou la personne agissant pour son compte, d'une caution ou d'une garantie accordée par une banque établie en Belgique correspondant à un montant fixé par l'agent verbalisant et qui ne peut pas être supérieur à un cinquième du montant maximum de l'amende prévue par la présente loi, augmenté des décimes additionnels. La caution ou la garantie bancaire sera versée, contre remise d'un reçu, entre les mains de l'agent verbalisant qui la consignera auprès d'une agence judiciaire de la Caisse des dépôts et consignations.

« L'amende prononcée par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ainsi que tout autre frais sont récupérés sur le cautionnement. La partie restante est immédiatement restituée. Les intérêts de la somme consignée s'ajoutent au cautionnement.

« Dans le cas de la mise à la chaîne d'un bateau de pêche étranger, l'Etat du pavillon est notifié sans délai par l'intermédiaire de son représentant diplomatique des mesures prises ainsi que des sanctions qui seraient prononcées par la suite. »

Article 14. L'article 6 de la même loi, modifié par la loi du 30 juin 1983, est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 6.* Est puni d'une amende de mille cinq cents francs à cent mille francs :

« 1. Celui qui contrevient à cette loi ou aux arrêtés pris en vertu de la présente loi;

« 2. Celui qui s'oppose aux visites, inspections, contrôles, prises d'échantillons ou demandes de renseignements ou de documents par les autorités visées à l'article 4, paragraphe 1;

« 3. Celui qui, sciemment, fournit des renseignements ou documents inexacts;

« 4. Celui qui refuse de se conformer aux ordres donnés, par les autorités visées à l'article 4, paragraphe 1 en vertu de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution. Si l'infraction est commise entre le coucher et le lever du soleil ou en cas de récidive dans les trois ans qui suivent une condamnation pour une des infractions visées au premier alinéa, les peines prévues ci-dessus peuvent être portées au double du maximum.

« Il est également condamné au paiement de tous les frais encourus, y compris les frais résultant de la saisie des engins de pêche et des moyens de production. Les dispositions du Livre premier du code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Article 15. L'article 7 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 7.* Les tribunaux correctionnels d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles et de Furnes sont seuls compétents pour connaître des infractions à cette loi et à ses arrêtés d'exécution. »

Section III

Article 16. L'intitulé de la loi du 19 août 1891 relative à la pêche maritime dans les eaux territoriales est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 19 août 1891 relative à la pêche maritime dans la mer territoriale. »

Article 17. L'article premier de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article premier.* L'exercice de la pêche dans la mer territoriale tombe sous la juridiction belge.

« Sont considérés comme faits de pêche :

« 1. La capture ou la tentative de capture de tout poisson, mollusque ou crustacé;

« 2. La destruction ou l'enlèvement du frai, du fretin et du naissain.

« Pour les bateaux de pêche étrangers, la pêche est interdite dans la mer territoriale.

« Cette interdiction vaut sous réserve des droits qui, pour les navires étrangers, découlent du Traité sur l'Union européenne et des règles du droit international applicables en la matière. »

Article 18. L'article 3 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 3-1.* Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et leurs agents, les fonctionnaires et agents du Service de la pêche maritime du ministère des classes moyennes et de l'agriculture, désignés par le ministre qui a l'agriculture dans ses attributions, les commandants des bâtiments garde-pêche ou leurs préposés, les officiers et sous-officiers de la Marine mandatés à cet effet et les agents de l'Administration des douanes et accises dans les limites de l'article 168 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 sont chargés de veiller à l'application de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution et, notamment, de rechercher les infractions et de les constater par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

« Ils peuvent, à cette fin, visiter en tout temps les bateaux de pêche, exiger la présentation de tous les documents de bord et de toutes les pièces justificatives ainsi que pénétrer dans tous les locaux et lieux quelconques à bord où des engins ou produits de pêche peuvent se trouver. Il peuvent saisir tous les documents et pièces justificatives pour examen.

« En cas de flagrant délit, ils peuvent, aux fins d'engager des poursuites et avec le consentement du procureur du roi du tribunal de première instance de Bruges, diriger ou faire diriger le bateau de pêche vers un port belge aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant et, dans la mesure du nécessaire, le mettre à la chaîne à la charge et aux risques du propriétaire ou de l'exploitant.

« Dans le cas où ils ont des raisons sérieuses de croire que des infractions ont été commises, ils peuvent avec le consentement du procureur du roi du tribunal de première instance de Bruges, diriger ou faire diriger le bateau de pêche vers un port belge, aux frais et risques du propriétaire ou de l'exploitant.

« Lorsqu'il est procédé à la mise à la chaîne d'un bateau de pêche conformément aux dispositions de la présente loi, le bateau de pêche est immédiatement relâché en échange d'un dépôt par le propriétaire ou la personne agissant pour son compte, d'une caution ou d'une garantie bancaire accordée par une banque établie en Belgique correspondant à un montant fixé par l'agent verbalisant et qui ne peut pas être supérieur à un cinquième du montant maximum de l'amende prévue par la présente loi, augmenté des décimes additionnels. La caution ou la garantie bancaire sera versée, contre remise d'un reçu, entre les mains de l'agent verbalisant qui la consignera auprès d'une agence judiciaire de la Caisse des dépôts et consignations.

« L'amende prononcée par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ainsi que tous autres frais sont récupérés sur le cautionnement. La partie restante est immédiatement restituée. Les intérêts de la somme consignée s'ajoutent au cautionnement.

« Dans le cas de la mise à la chaîne d'un bateau de pêche étranger, l'Etat du pavillon est notifié sans délai par l'intermédiaire de son représentant diplomatique des mesures prises ainsi que des sanctions qui seraient prononcées par la suite.

« 2. Lorsqu'une infraction est constatée, ils peuvent de plus procéder à la saisie immédiate des produits de la pêche, des engins de pêche et d'autres moyens de production. Ils peuvent faire rejeter en mer les produits de la pêche saisis. Ils peuvent vendre publiquement les produits de la pêche saisis qui peuvent être mis sur le marché conformément aux réglementations européennes ou nationales en vigueur et pour autant que ceci soit compatible avec la santé publique. La somme obtenue est déposée au greffe du tribunal compétent jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le délit. Cette somme tient lieu des produits de la pêche saisis tant en ce qui concerne la confiscation que la restitution éventuelle. Ils peuvent remettre à un établissement charitable ou destiner à un autre but, les produits de la pêche saisis qui ne peuvent pas être mis sur le marché conformément aux réglementations européennes ou nationales en vigueur mais qui satisfont aux impératifs de la santé publique.

« Si les produits de la pêche saisis ne satisfont pas aux impératifs de la santé publique, ils ne peuvent pas entrer en compte pour la consommation humaine et doivent être dénaturés, transformés et destinés à d'autres emplois, ou bien détruits, le tout aux frais du contrevenant.

« Ils peuvent restituer les engins de pêche et les autres moyens de production saisis au contrevenant, contre le dépôt d'une caution ou d'une garantie bancaire accordée par une banque établie en Belgique correspondant à un montant fixé par l'agent verbalisant et qui ne peut pas être supérieur à un cinquième du montant maximum de l'amende prévue par la présente loi, augmenté des décimes additionnels.

« Cette possibilité ne peut toutefois pas être utilisée s'il s'agit d'engins de pêche ou de moyens de production qui ne satisfont pas aux réglementations européennes ou nationales en vigueur.

« Les engins de pêche et les autres moyens de production saisis sont mis sous séquestre au greffe du tribunal. La caution ou la garantie bancaire sera déposée entre les mains de l'agent verbalisant qui la consignera au greffe du tribunal jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur le délit. Cette somme tient lieu des engins de pêche et des autres moyens de production saisis tant en ce qui concerne la confiscation que la restitution éventuelle.

« 3. En cas de condamnation, le tribunal peut toujours ordonner la confiscation des produits de la pêche, des engins de pêche et des autres moyens de production saisis.

« La confiscation est toujours prononcée et la destruction est toujours ordonnée dans le cas où il s'agit d'engins de pêche ou de moyens de production qui ne satisfont pas aux réglementations européennes ou nationales en vigueur et dans le cas où la nature du produit de la pêche l'impose.

« La destruction ordonnée par le tribunal se fait aux frais du condamné. »

Article 19. L'article 4 de la même loi est abrogé.

Article 20. L'article 5 de la même loi est abrogé.

Article 21. L'article 6 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 6.* Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de mille cinq cents francs à cent mille francs ou de l'une de ces peines seulement :

« 1. Celui qui contrevient à cette loi ou aux arrêtés pris en vertu de la présente loi;

« 2. Celui qui s'oppose aux visites, inspections, contrôles, prises d'échantillons ou demandes de renseignements ou de documents par les autorités visées à l'article 3, paragraphe 1;

« 3. Celui qui, sciemment, fournit des renseignements ou documents inexacts;

« 4. Celui qui refuse de se conformer aux ordres donnés, par les autorités visées à l'article 3, paragraphe 1, en vertu de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

« Si l'infraction est commise entre le coucher et le lever du soleil ou en cas de récidive dans les trois ans qui suivent une condamnation pour une des infractions visées au premier alinéa, les peines prévues ci-dessus peuvent être portées au double du maximum.

« Il est également condamné au paiement de tous les frais encourus, y compris les frais résultant de la saisie des engins de pêche et des moyens de production.

« Les dispositions du Livre premier du code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Article 22. L'article 7 de la même loi est abrogé.

Article 23. L'article 9 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 9.* Les tribunaux correctionnels d'Anvers, de Bruges, de Bruxelles et de Furnes sont seuls compétents pour connaître des infractions à cette loi et à ses arrêtés d'exécution. »

Article 24. L'article 10 de la même loi est abrogé.

Section IV

Article 25. Pour ce qui concerne les activités relatives à la pêche, la loi du 28 mars 1975 relative au commerce des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime est également d'application dans la ZEE.

L'application des peines d'emprisonnement y prévues est exclue pour des infractions commises dans la ZEE.

Chapitre IV

DES RESSOURCES NON VIVANTES

Article 26. L'intitulé de la loi du 13 juin 1969 sur le plateau continental de la Belgique est remplacé par l'intitulé suivant : « Loi sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental »

Article 27. L'article premier de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article premier.* Le Royaume de Belgique exerce sa souveraineté sur la mer territoriale et des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes. »

Article 28. L'article 2 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 2.* Le plateau continental de la Belgique comprend le fond marin et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes mais situées en dehors de la mer territoriale et dont la délimitation extérieure est constituée par une ligne composée de segments, qui relie, dans l'ordre où ils sont énumérés, les points ci-après définis par leurs coordonnées :

- « 1. 51°16'09"N 02°23'25"E
- « 2. 51°33'28"N 02°14'18"E
- « 3. 51°36'47"N 02°15(12)"E
- « 4. 51°48'18"N 02°28(54)"E
- « 5. 51°52'34,012"N 02°32'21,599"E
- « 6. 51°33'06"N 03°04'53"E

« Les positions des points énumérés dans le présent article sont exprimées en latitudes et longitudes dans le système géodésique européen (premier règlement 1950). »

Article 29. A l'article 3 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Les mots « lit de la mer » sont remplacés par les mots « fonds marins »;
2. L'article est complété par l'alinéa suivant :

« Il détermine également la procédure à suivre pour le retrait ou le transfert partiel ou entier de la concession. »

Article 30. L'article 4 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 4.* La pose de câbles ou de pipelines qui pénètrent dans la mer territoriale ou dans le territoire national ou qui sont installés ou utilisés dans le cadre de l'exploitation du plateau continental, de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes ou d'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de la juridiction belge est subordonnée à l'obtention d'une autorisation qui est accordée ou retirée selon les modalités déterminées par le roi.

« Pour les pipelines, le tracé doit être approuvé par le roi, compte tenu de l'exploration du plateau continental, de l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes.

« Le roi peut imposer des mesures complémentaires pour prévenir, réduire, ou lutter contre la pollution par les pipelines. »

Article 31. A l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Au premier alinéa, les mots « installations et autres dispositifs établis en haute mer » sont remplacés par les mots « îles artificielles, installations et autres dispositifs »;
2. Au même alinéa, le mot « naturelles » est remplacé par les mots « minérales et autres ressources non vivantes »;
3. Au troisième alinéa, les mots « eaux de la mer » sont remplacés par les mots « de la mer, de la flore, de la faune et des habitants. »

Article 32. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Au premier alinéa, les mots « île artificielle » sont insérés entre les mots « pour chaque » et « installation ou dispositif »;
2. Au même alinéa, les mots « dans la mer territoriale ou » sont insérés entre les mots « situé » et « sur le plateau continental »;
3. Au deuxième alinéa, les mots « îles artificielles » sont insérés entre les mots « du bord extérieur de ces » et « installations ou dispositifs ».

Article 33. A l'article 7 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. Les mots « installations ou autres dispositifs, situés en haute mer » sont remplacés par les mots « îles artificielles, installations ou autres dispositifs »;
2. Les mots « dans la mer territoriale ou » sont insérés entre les mots « fixés à demeure » et « sur le plateau continental »;

3. Les mots « sur ces installations ou dispositifs » sont remplacés par les mots « sur ces îles artificielles, installations ou dispositifs ».

Article 34. Dans l'article 8, premier alinéa, de la même loi, les mots « sur une installation ou un autre dispositif, visé à l'article précédent » sont remplacés par les mots « sur ces îles artificielles, installations ou dispositifs, visées par la présente loi ».

Article 35. Dans l'article 9, premier alinéa, de la même loi, les mots « d'une île artificielle ou » sont insérés entre les mots « à l'égard » et « d'une installation ».

Article 36. Un article 10, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

« *Article 10.* Les infractions à la présente loi ou à ses arrêtés d'exécution sont punies, conformément aux articles 55 et 56 de la loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. »

Chapitre V

DES ÎLES ARTIFICIELLES, INSTALLATIONS ET OUVRAGES

Article 37. Dans la ZEE, la Belgique a juridiction exclusive sur les îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

Dans la mer territoriale, la Belgique a la souveraineté sur les îles artificielles, installations et ouvrages.

Article 38. Les dispositions relatives aux îles artificielles, installations et ouvrages visées par la loi du 13 juin 1969 sur l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental, sont également d'application pour les îles artificielles, installations et ouvrages érigés dans la ZEE et la mer territoriale ayant d'autres fins que l'exploration et l'exploitation des ressources minérales et autres ressources non vivantes.

Article 39. Les installations ou ouvrages érigés dans la ZEE abandonnés ou désaffectés doivent être enlevés notamment afin d'assurer la sécurité de la navigation. Cette disposition est également d'application dans la mer territoriale.

Chapitre VI

DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

Article 40. Toute recherche scientifique marine, de quelque nature que ce soit, menée dans la mer territoriale et la ZEE par un navire, aéronef, engin submersible ou instrument dérivant étranger, est soumise au consentement du ministre qui a les affaires étrangères dans ses attributions, lequel consulte à cette fin les ministres concernés.

Article 41.1. En vue de l'obtention du consentement visé à l'article 40, une demande est transmise par la voie diplomatique, au plus tard trois mois avant le début du projet envisagé. Le roi détermine les informations qui doivent être jointes à cette demande.

2. Si un projet de recherche scientifique marine est mis sur pied dans le cadre d'une organisation internationale à laquelle la Belgique est partie ou à laquelle la Belgique est liée par un accord bilatéral et qu'il a reçu l'approbation de la Belgique, la Belgique est sensée avoir accordé son consentement pour la recherche scientifique marine conduite dans la mer territoriale et la ZEE dans le cadre du projet, à moins qu'elle ne signifie son objection dans les deux mois après le dépôt de la demande officielle par voie diplomatique.

Article 42. Outre l'obligation de satisfaire aux conditions prévues par le droit international, l'exécution de la recherche scientifique marine par des navires étrangers dans la mer territoriale et la ZEE est soumise à la législation belge relative à la protection et à la conservation du milieu marin.

Article 43.1. La mise en place et l'utilisation dans la mer territoriale et la ZEE d'installations ou de matériel scientifiques de tout type sont subordonnées aux dispositions du chapitre VI.

2. Les installations ou le matériel visés sont munis de marques d'identification indiquant l'Etat d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent, ainsi que les moyens de signalisation prescrits par le roi.

3. Les dispositions du présent article ne confèrent pas le statut d'île artificielle aux installations et matériel visés.

Article 44. S'il s'avère que les travaux de recherche scientifique marine ne sont pas conduits en conformité avec le prescrit du présent chapitre, ils font l'objet d'une suspension ou d'une cessation, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le droit international.

Article 45. Le roi arrête les mesures additionnelles d'application que pourrait requérir la mise en œuvre des dispositions de ce chapitre. Le roi peut prévoir des dérogations dans des cas spécifiques.

Chapitre VII

DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN

Article 46. La Belgique exerce dans la ZEE sa juridiction en matière de protection et de préservation du milieu marin, y compris la protection et la conservation des espèces de la faune et de la flore, leurs habitats et leur environnement physique. L'exercice de cette juridiction est régi par la législation belge en la matière.

Chapitre VIII

DES CONTRÔLES DOUANIERS, FISCAUX, SANITAIRES ET D'IMMIGRATION

Article 47. Dans les douze premiers milles marins de la ZEE, c'est-à-dire dans une zone contiguë à sa mer territoriale s'étendant sur une largeur de douze milles marins, la Belgique exerce le contrôle nécessaire en vue de :

1. Prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, d'immigration ou sanitaires en vigueur sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

2. Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

Article 48. L'article 167 de la loi générale sur les douanes et accises du 18 juillet 1977 est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 167.* Le rayon des douanes occupe :

« 1. Le long de la côte maritime, une zone qui s'étend vers l'intérieur du pays sur une largeur de 5 kilomètres à partir de la ligne marée basse;

« 2. Le territoire des ports maritimes douaniers et des aérodromes douaniers ainsi qu'une zone en dehors de ce territoire sur une largeur de 250 m à partir des limites de ce territoire. »

Article 49. L'article 168 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 168.* Les agents exercent, dans l'espace visé à l'article 47 de la loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, tout contrôle en vue de :

« 1. Prévenir les infractions aux lois et règlements que la douane est chargée de faire respecter sur le territoire belge ou dans sa mer territoriale;

« 2. Réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire belge ou dans sa mer territoriale. »

Article 50. L'article 169 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« *Article 169.1.* Sans préjudice des dispositions relatives au droit de passage inoffensif, les agents peuvent, dans la mer territoriale de la Belgique, visiter les navires et se faire présenter les connaissements et autres papiers de bord relatifs au chargement en vue de vérifier si les marchandises se trouvant à bord y sont en situation régulière au point de vue de la réglementation douanière et accisienne ou des mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle à l'importation, exportation ou transit, et de constater les infractions aux dispositions précitées.

« 2. Pour l'application du présent article, on entend par navire : tout engin ou tout appareil de quelque nature que ce soit, y compris les engins sans tirant d'eau et les hydravions, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau ainsi que les plates-formes fixes ou flottantes. »

Chapitre IX

MODIFICATIONS DU CODE JUDICIAIRE

Article 51. L'article 513 du code judiciaire, modifié par la loi du 6 avril 1992, est complété par l'alinéa suivant :

« Les huissiers de justice ayant leur étude dans les arrondissements judiciaires d'Anvers, Bruges et Furnes, sont compétents pour instrumenter sur la mer territoriale visée à l'article premier de la loi du 6 octobre 1987 fixant la largeur de la mer territoriale de la Belgique, ainsi que dans la zone économique exclusive, visée à l'article 2 de la loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. »

Article 52. A l'article 569 du même code sont apportées les modifications suivantes :

a) L'alinéa premier, 24° à 27°, inséré par les lois des 4 août 1992, 5 août 1992, 6 août 1993, 20 mai 1994, 30 juin 1994 et 28 octobre 1996, est remplacé par le texte suivant :

« 24. Des demandes de facilités de paiement prévues par l'article 59 de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire;

« 25. Des procédures intentées en vertu de l'article 49 de la loi sur la fonction de police;

« 26. Des demandes visées par l'article 13 de la loi du 30 juin 1994 transposant en droit belge la directive européenne du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur;

« 27. Des procédures intentées en vertu de l'article 93 de la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel militaire;

« 28. Des demandes fondées sur la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 18 décembre 1971, sur le Protocole à cette convention fait à Londres le 19 novembre 1976, et sur la loi portant approbation et exécution de cette convention et de ce protocole;

« 29. Des demandes en restitution de biens culturels introduites sur la base de l'article 7 de la loi du 28 octobre 1996 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire de certains Etats étrangers; »

b) Le même alinéa, modifié pour la dernière fois par la loi du 28 octobre 1996 est complété comme suit :

« 30. A défaut d'autres dispositions attributives de compétence, des demandes introduites en vertu de la loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord; »

c) Le deuxième alinéa, modifié pour la dernière fois par la loi du 28 octobre 1996, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le tribunal de première instance de Bruxelles est seul compétent dans les cas prévus aux alinéas 8, 17, 21, 28, 29 du paragraphe 1, et celui d'Anvers dans le cas prévu à l'alinéa 18 du paragraphe 1. »

Article 53. L'article 627 du même code, modifié pour la dernière fois par la loi du 10 février 1998, est complété comme suit :

« 15. Le tribunal de première instance d'Anvers, lorsqu'il s'agit de demandes introduites en vertu de la loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. »

Article 54. L'article 633 du même code est complété par l'alinéa suivant :

« Si la demande a trait à une saisie opérée dans la mer territoriale visée à l'article premier de la loi du 6 octobre 1987 fixant la largeur de la mer territoriale de la Belgique ou dans la zone économique exclusive visée à l'article 2 de la loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord, les juges des saisies des arrondissements d'Anvers, Bruges et Furnes sont également compétents. »

Chapitre X

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 55. Pour ce qui concerne les chapitres V et VI de la présente loi et leurs arrêtés d'exécution :

1) Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de mille francs à un million de francs ou d'une de ces peines seulement celui qui s'est livré sans autorisation ou concession à une activité soumise à autorisation ou subordonnée à une concession;

2) Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de deux cents francs à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement celui qui ne s'est pas conformé aux conditions ou modalités définies dans l'autorisation ou la concession qui lui a été délivrée ou octroyée;

3) Est puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de deux mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement celui qui a refusé, à un fonctionnaire ou agent compétent, les accès prévus à l'article 60 de la présente loi;

4) Est puni d'un emprisonnement de 15 jours à un an et d'une amende de mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement, celui qui n'a pas respecté les zones et mesures de sécurité fixées en exécution de l'article 6 la loi du 13 juin 1969 concernant l'exploration et l'exploitation des ressources non vivantes de la mer territoriale et du plateau continental.

Si l'infraction est commise entre le coucher et le lever du soleil ou en cas de récidive dans les trois ans qui suivent une condamnation pour une des infractions visées au premier alinéa, les peines prévues ci-dessus peuvent être portées au double du maximum.

Article 56. Les personnes morales sont civilement responsables pour le paiement des dommages et intérêts, des amendes et des frais résultant des condamnations prononcées contre leurs organes ou préposés pour infraction aux dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution.

Article 57. Les personnes qui sont punies d'une amende visée à l'article 55 sont tenues de verser 20 % de cette amende au Fonds Environnement.

Article 58. Au tableau annexé à la loi organique du 27 décembre 1990 créant des fonds budgétaires, à la rubrique « 25-4 Fonds Environnement », les mots « les amendes visées à l'article 55 de la loi du 22 avril 1999 concernant la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord » sont insérés entre les mots « les amendes visées à l'article 30 de la loi du 6 avril 1995 relative à la prévention de la pollution de la mer par les navires » et « Nature des dépenses autorisées ».

Article 59. Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire, les commissaires maritimes et les fonctionnaires et agents de la Police maritime, les commandants des bâtiments et aéronefs patrouilleurs de l'Etat et leurs préposés, les fonctionnaires et agents de l'Unité de gestion du modèle mathématique de la mer du Nord, les fonctionnaires et agents du Ministère des affaires économiques désignés par le ministre qui a les affaires économiques dans ses attributions

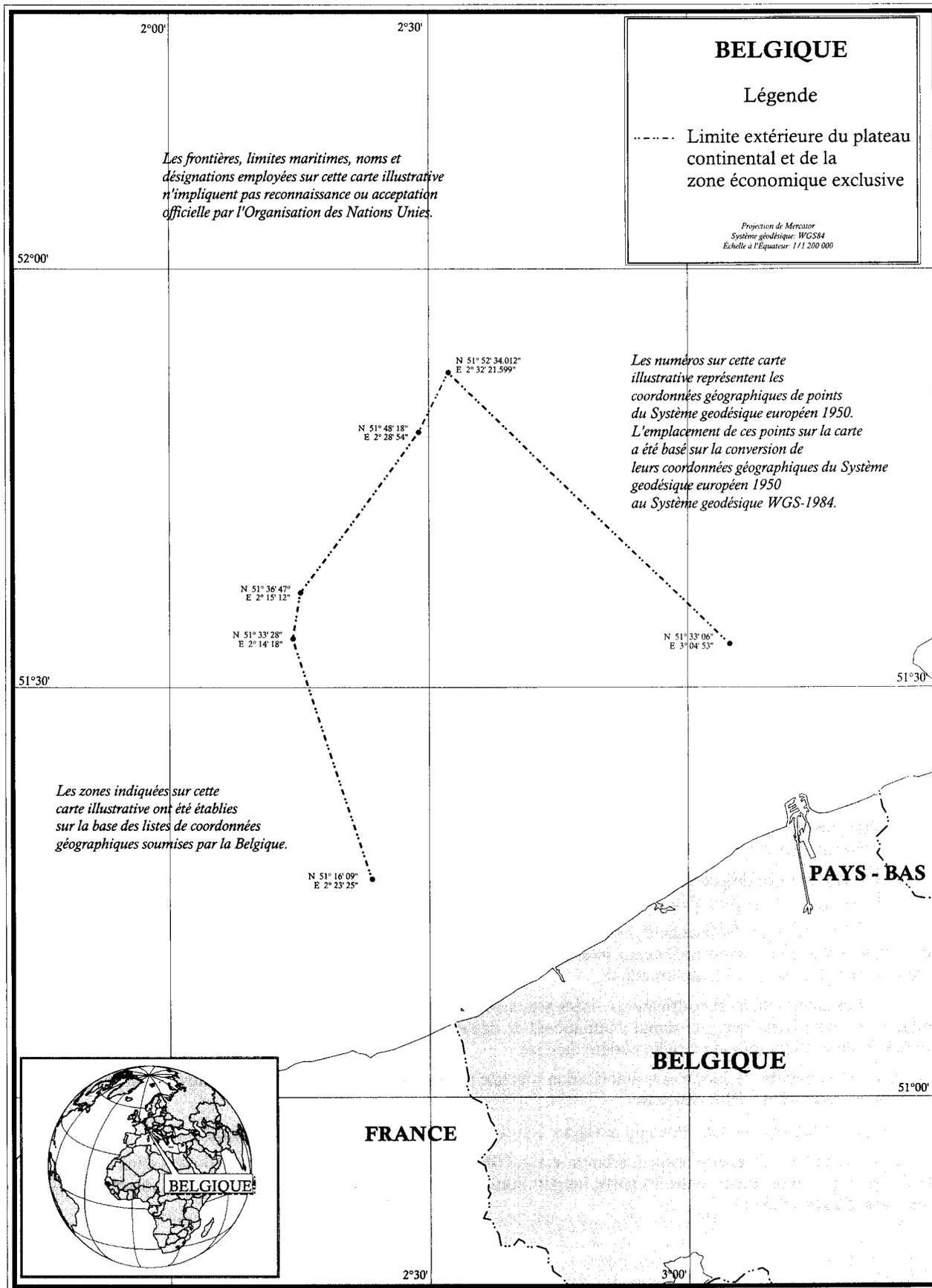
et les officiers et sous-officiers de la Marine mandatés à cet effet veillent à l'application de la présente loi et des arrêtés pris en vue de son exécution. Ils recherchent les infractions et les constatent par des procès-verbaux, faisant foi jusqu'à la preuve du contraire.

Article 60. Les fonctionnaires et agents visés à l'article 59 ont à tout moment droit à l'accès aux navires, entreprises, lieux d'amarrage, îles artificielles, installations, ouvrages et autres endroits, pour autant que leur présence soit raisonnablement requise pour l'accomplissement de leur tâche, en vue de procéder aux constatations inhérentes à leur mission. Ils peuvent se faire assister par des experts. Au besoin, ils peuvent recourir à la force publique pour s'introduire dans ces lieux.

Article 61. Toutes les personnes que les présentes dispositions rendent compétentes pour surveiller l'application de la présente loi présenteront, dans l'exercice de cette surveillance, qu'elles interviennent en uniforme ou non, les pièces d'identification, dont le roi fixe le modèle, qui peuvent être considérées comme raisonnablement suffisantes pour indiquer leur compétence dans le cadre de la présente loi.

Article 62. Toutes les dispositions du Livre premier du code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, sont d'application.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.
Donné à Bruxelles, le 22 avril 1999.



2. DANEMARK²

Ordonnance régissant l'admission de navires de guerre et d'aéronefs militaires étrangers en territoire danois en temps de paix, 16 avril 1999

Nous, Margrethe II, par la grâce de Dieu reine du Danemark, proclame :

PREMIÈRE PARTIE

Dispositions générales

1.1) La présente ordonnance s'applique à l'admission de navires de guerre et d'aéronefs militaires étrangers en territoire danois lorsque le Danemark ainsi que l'Etat auquel appartiennent lesdits navires et aéronefs sont en état de paix.

2) Aux fins de l'application des dispositions de la présente ordonnance, les autres navires qu'un Etat étranger possède ou utilise et qui ne sont pas employés exclusivement à des fins commerciales sont assimilés à des navires de guerre étrangers.

3) Aux fins de la présente ordonnance, le terme « passage » s'entend du passage inoffensif, au sens donné à cette expression par le droit international.

4) Lorsque l'ordonnance exige une autorisation préalable, la demande d'autorisation doit être soumise au plus tard dix jours ouvrables à l'avance. Lorsqu'une notification préalable de passage est exigée, elle doit être donnée au plus tard trois jours ouvrables avant la date du passage.

5) Le Ministre de la défense peut s'opposer à l'application des dispositions de la présente ordonnance.

2.1) Aux fins de la présente ordonnance, l'expression « territoire danois » désigne l'espace terrestre danois et les eaux territoriales danoises, ainsi que l'espace surjacent à ce territoire et à ces eaux territoriales.

2) Les eaux territoriales danoises englobent la mer territoriale et les eaux intérieures définies dans les dispositions pertinentes en vigueur à une date quelconque donnée.

PARTIE 2

Navires de guerre

3.1) Les navires de guerre étrangers ne sont pas autorisés à s'arrêter ou à mouiller dans les eaux territoriales sans l'autorisation préalable de le faire, obtenue par la voie diplomatique ou lorsque l'arrêt ou le mouillage est essentiel à la navigation normale ou lorsqu'il est rendu nécessaire par un cas de force majeure ou par une situation de détresse.

2) Le franchissement simultané du Grand Belt ou du Sound par plus de trois navires de guerre de même nationalité est autorisé; toutefois, il doit faire l'objet d'une notification préalable par la voie diplomatique. La notification n'est pas exigée pour les navires visés à la section 1, sous-section 2.

4.1) Les navires de guerre peuvent traverser ou séjourner dans les eaux intérieures lorsque l'autorisation préalable d'un tel passage ou de séjour a été obtenue par la voie diplomatique.

2) Le passage par Hollaenderdybet/Drogden et le passage par le Petit Belt et, à cet égard, la navigation nécessaire par la voie la plus courte à travers les eaux intérieures entre Funen, Endelave et Samsøe sont autorisés, sous réserve de notification préalable par la voie diplomatique.

5. Les autorisations et notifications visées aux sections 3 et 4 ne sont pas exigées par les navires en détresse. En pareil cas, le navire doit donner le signal international de détresse et notifier l'autorité navale danoise, éventuellement par l'intermédiaire d'une station de radio côtière danoise.

6.1) Les navires de guerre sans autorisation spéciale ne peuvent pas se livrer à des activités scientifiques ou militaires dans les eaux territoriales danoises.

2) Les sous-marins sont tenus de naviguer à la surface dans les eaux territoriales danoises.

3) Les navires de guerre doivent arborer leur pavillon naval ou national quand ils se trouvent dans les eaux territoriales danoises. En revanche, dans les ports, les pavillons peuvent être utilisés selon les règlements internationaux régissant le pavillon à arborer.

² Publié initialement dans le *Bulletin 40*. A été réimprimé pour des raisons techniques à la demande de la Mission permanente du Danemark auprès des Nations Unies, transmise par la note 55.A.1 en date du 14 août 2000.

PARTIE 3

Aéronefs militaires

7.1) Une autorisation préalable, obtenue par la voie diplomatique, est exigée avant l'atterrissage d'aéronefs militaires en territoire danois.

2) L'autorisation de survoler le territoire danois ou d'y atterrir n'est accordée que si un plan de vol ordinaire de l'Organisation de l'aviation civile internationale est soumis à l'Organisation de contrôle de la circulation aérienne danoise compétente avant le vol. Le vol est exécuté conformément aux directives de l'OACI et aux dispositions relatives à ces directives établies par les autorités aéronautiques danoises.

3) La présente disposition ne s'applique pas aux aéronefs en détresse ou aux aéronefs qui, avec l'approbation des autorités danoises, effectuent des vols à des fins humanitaires.

8.1) Les aéronefs militaires n'ayant pas d'autorisation spéciale ne peuvent se livrer à des activités scientifiques ou militaires à l'intérieur du territoire danois.

2) Les aéronefs militaires peuvent être équipés d'armements dans des installations fixes, mais sans munitions. Ils peuvent être équipés d'appareils photographiques sans pellicule, bande vidéo, disque ou tout autre matériel de photographie. Les appareils électroniques autres que ceux qui sont nécessaires à la navigation ne peuvent être utilisés par les aéronefs militaires survolant le territoire danois.

PARTIE 4

Entrée en vigueur

9.1) La présente ordonnance royale entre en vigueur le 1^{er} mai 1999;

2) Par les présentes, l'ordonnance royale n° 73 du 27 février 1976, régissant l'admission de navires de guerre et d'aéronefs militaires étrangers en territoire danois en temps de paix est abrogée.

FAIT au palais d'Amalienborg le 16 avril 1999.

Sous notre seing et notre sceau royal

MARGRETHE R.

3. PAYS-BAS

- a) *Loi royale du 27 mai 1999 établissant une zone économique exclusive du royaume [loi sur la zone économique exclusive (établissement)]*³

Nous, Béatrix, par la grâce de Dieu reine des Pays-Bas, princesse d'Orange-Nassau, etc.

Saluant tous ceux qui liront ou entendront les présentes ! Qu'il soit connu que :

Eu égard à l'objectif essentiel d'une amélioration de la protection et de la préservation de l'environnement marin, qui rend souhaitable l'extension de la juridiction du Royaume et, à cette fin, la création d'une zone économique exclusive;

Ayant entendu le Conseil d'Etat du Royaume, consulté les Etats généraux et pris en compte la Charte du Royaume, nous approuvons et décrétons ce qui suit :

Article premier

Le Royaume crée une zone économique exclusive.

La zone économique exclusive du Royaume correspond à la zone située au-delà de la mer territoriale du Royaume et adjacente à celle-ci, qui ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 2

La limite extérieure de la zone économique exclusive est déterminée par une décision en conseil pour ce qui est des Pays-Bas et par une décision en conseil du Royaume pour les Antilles néerlandaises ou Aruba.

Article 3

Dans la zone économique exclusive, compte tenu des restrictions prévues par le droit international, le Royaume a :

a) Des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploitation et à l'exploration de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

b) Juridiction en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique marine et la protection et la préservation du milieu marin.

Article 4

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par Décret royal, pouvant être différente pour chacun des pays du Royaume.

Article 5

La présente loi peut être désignée comme la Loi sur la zone économique exclusive (Etablissement).

Nous ordonnons et commandons que la présente loi soit publiée dans le *Bulletin des lois et décrets*, le *Bulletin officiel des Antilles néerlandaises* et le *Bulletin officiel d'Aruba*, et que tous les ministres, autorités, organes et responsables qu'elle peut concerner l'appliquent avec diligence.

FAIT à La Haye, le 27 mai 1999

BÉATRIX

J. J. VAN AARTSEN,

ministre des affaires étrangères

J. M. DE VRIES;

secrétaire d'Etat aux transports, aux travaux publics
et à la gestion de l'eau

A. H. KORTHALS,

ministre de la justice

Publiée le 13 juillet 1999

³ *Bulletin des lois et décrets du Royaume des Pays-Bas*, 1999; n° 281. Traduction anglaise fournie par le Gouvernement des Pays-Bas.

- b) *Décret du 13 mars 2000 déterminant les limites extérieures de la zone économique exclusive des Pays-Bas et mettant en vigueur la loi royale établissant une zone économique exclusive [Décret sur la zone économique exclusive des Pays-Bas (limites extérieures)]*⁴

Nous, Béatrix, par la grâce de Dieu reine des Pays-Bas, princesse d'Orange-Nassau, etc.

Sur la recommandation de Notre ministre des affaires étrangères du 25 octobre 1999, n° DJZ/BR/1922-99, appuyée par le Secrétaire d'Etat aux transports, aux travaux publics et à la gestion de l'eau;

Considérant les articles 2 et 4 de la Loi royale établissant une zone économique exclusive;

Ayant entendu le rapport du Conseil d'Etat (rapport n° W02.99.0535/II du 21 décembre 1999);

Ayant noté le rapport complémentaire de Notre ministre des affaires étrangères du 2 mars 2000, n° DJZ/BR/0278-00, appuyé par le Secrétaire d'Etat aux transports, aux travaux publics et à la gestion de l'eau;

Avons approuvé et décrété ce qui suit :

Article premier

Les limites extérieures de la zone économique exclusive des Pays-Bas coïncident avec :

- a) Les limites extérieures de la mer territoriale visées dans la section 1, sous-section 1, de la loi sur la mer territoriale des Pays-Bas (Délimitation); et
- b) Les limites extérieures de la partie néerlandaise du plateau continental.

Article 2

1. La loi sur la zone économique exclusive (Etablissement) entre en vigueur pour les Pays-Bas à la date d'entrée en vigueur du présent Décret.

2. Le présent Décret entre en vigueur à compter du jour suivant la date de publication du Bulletin des lois et décrets le contenant.

Article 3

Le présent Décret peut être désigné comme le Décret sur la zone économique exclusive des Pays-Bas (Limites extérieures).

Nous ordonnons et commandons que le présent Décret et le mémorandum explicatif qui lui est rattaché soient publiés dans le *Bulletin des lois et décrets* (Staatsblad).

FAIT à La Haye, 13 mars 2000

BÉATRIX

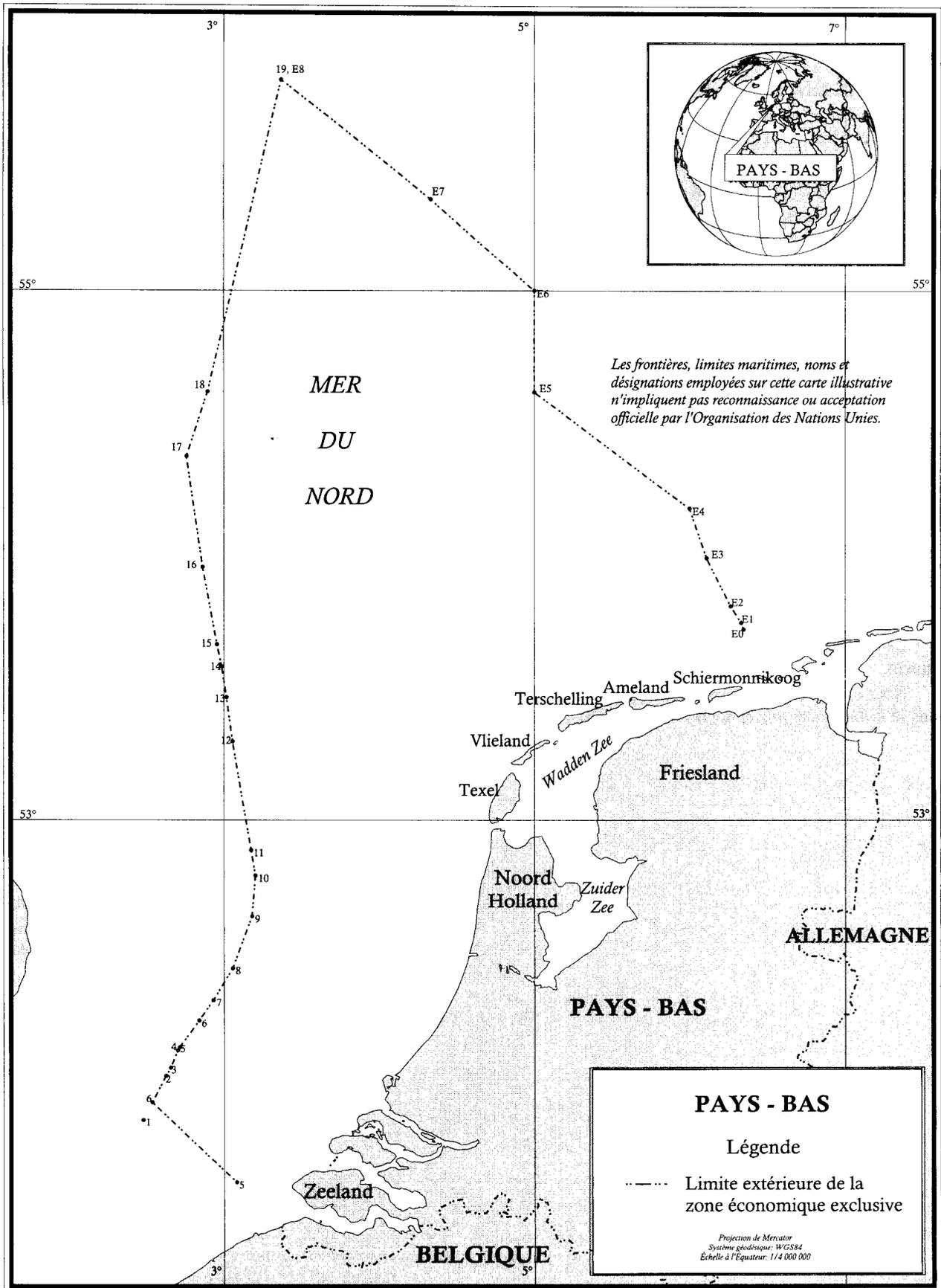
J. J. VAN AARTSEN,
ministre des affaires étrangères

J. M. DE VRIES,
secrétaire d'Etat aux transports, aux travaux publics
et à la gestion de l'eau

A. H. KORTHALS,
ministre de la justice

Publié le 27 avril 2000

⁴ *Bulletin des lois et décret du Royaume des Pays-Bas*, 1999, n°167. Traduction anglaise fournie par le Gouvernement des Pays-Bas



Map index: NLD-EEZ

©Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, 2000

4. ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi de 2000 sur les océans

Loi visant à établir une commission sur la politique océanique, entre autres objectifs

A adopter par le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès.

Article premier. TITRE ABRÉGÉ

La présente loi peut être dénommée « Loi de 2000 sur les océans ».

Article 2. BUT ET OBJECTIFS

La présente loi a pour but d'établir une commission ayant pour tâche de faire des recommandations en vue d'une politique océanique nationale concertée et globale, propre à encourager :

1. La protection de la vie et des biens contre les risques naturels et ceux résultant des activités humaines;
2. La gestion, et notamment l'utilisation, responsable des ressources halieutiques et des autres ressources océaniques et côtières;
3. La protection de l'environnement marin et la prévention de la pollution marine;
4. Le développement des activités commerciales et de transport liées à la mer, la résolution des conflits entre utilisateurs de l'environnement marin et l'engagement du secteur privé en faveur d'approches novatrices pour l'utilisation durable des ressources marines biologiques et l'utilisation responsable des ressources marines non biologiques;
5. L'amélioration de la connaissance par l'homme du milieu marin, notamment l'influence des océans sur les changements du climat et de l'environnement au niveau mondial, et la promotion de l'éducation et de la formation sur les activités océaniques et côtières;
6. L'investissement continu dans le développement et l'amélioration des capacités ainsi que dans la performance, l'utilisation et l'efficacité des technologies utilisées dans le cadre des activités océaniques et côtières, notamment les investissements et les technologies visant à favoriser la sécurité énergétique et alimentaire nationale;
7. Une étroite coopération entre tous les organismes et départements gouvernementaux et le secteur privé afin d'assurer :
 - a) Une régulation et une gestion cohérentes et rationnelles des activités océaniques et côtières;
 - b) La disponibilité et la répartition appropriée des financements fédéraux, des personnels, des installations et des matériels pour mener à bien ces activités;
 - c) Le fonctionnement efficace et efficient des départements, organismes et programmes fédéraux s'occupant des activités océaniques et côtières; et
 - d) Le développement de partenariats avec les administrations des Etats et locales pour la réalisation d'activités océaniques et côtières, notamment la gestion des ressources océaniques et côtières, et la mise en évidence des possibilités d'élaboration de politiques et de décisions au niveau des Etats et au niveau local;
8. La préservation du rôle moteur joué par les Etats-Unis dans les activités océaniques et côtières et, lorsque que c'est l'intérêt national, la coopération des Etats-Unis avec d'autres nations et organisations internationales dans le cadre de ces activités.

Article 3. COMMISSION SUR LA POLITIQUE OCÉANIQUE

a) *Etablissement.* La Commission sur la politique océanique est établie par la présente. La Loi fédérale sur la Commission consultative (5 U.S.C. App.), à l'exception des articles 3, 7 et 12, ne s'applique pas à la Commission.

b) *Composition*

1. *Nomination.* La Commission est composée de 16 membres nommés par le Président parmi les personnes visées au paragraphe 2 ayant une bonne connaissance des activités océaniques et côtières et représentant notamment des administrations des Etats et locales, des secteurs d'activité liés à l'océan, des institutions universitaires et techniques et des organismes d'intérêt public participant à des activités océaniques et côtières de caractère scientifique, réglementaire, économique et environnemental. Les membres de la Commission sont, dans la mesure du possible, répartis équitablement par domaines de compétence et zones géographiques, compte tenu de la nécessité de maintenir le plus haut niveau d'expertise au sein de la Commission.

2. *Désignation.* Le Président procède à la désignation des membres de la Commission, dans un délai de 90 jours après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, y compris les désignations suivantes :

a) Quatre membres sont désignés sur une liste de huit personnes établie par le chef de la majorité au Sénat, en consultation avec le président de la Commission sénatoriale sur le commerce, les sciences et les transports;

b) Quatre membres sont désignés sur une liste de huit personnes établie par le speaker de la Chambre des représentants, en consultation avec les présidents des Commissions des ressources, des transports et infrastructures, et des sciences de la Chambre;

c) Deux membres sont désignés sur une liste de quatre individus établie par le chef de la minorité au Sénat, en consultation avec le membre le plus ancien de la Commission sénatoriale sur le commerce, les sciences et les transports;

d) Deux membres sont désignés sur une liste de quatre individus établie par le chef de la minorité à la Chambre, en consultation avec les membres les plus anciens des Commissions des ressources, des transports et infrastructures, et des sciences de la Chambre.

3. *Président.* La Commission choisit un président parmi ses membres. Le président de la Commission exerce les fonctions suivantes :

a) Répartition des tâches et responsabilités entre les différents membres du personnel et surveillance continue de ces activités; et

b) Utilisation et déboursement des fonds dont dispose la Commission.

4. *Poste vacant.* Tout poste vacant à la Commission est pourvu selon les mêmes modalités que celles appliquées pour la nomination du membre initial.

c) *Ressources.* Pour mener à bien les tâches qui lui sont attribuées en vertu du présent article, la Commission :

1. Est autorisée à rechercher directement auprès de tout organisme ou département fédéral toutes les informations qu'elle juge nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été confiées par la présente loi, et lesdits organismes et départements sont autorisés à coopérer avec la Commission et, dans la mesure où cela est autorisé par la loi, à lui fournir les informations qu'elle demande (autres que celles visées à la section 552, b, 1, A du titre 5 du code des Etats-Unis);

2. Peut passer des marchés, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires, et faire appel aux experts et consultants requis pour mener à bien les tâches de la Commission, comme prévu à la section 3109 du titre 5 du code des Etats-Unis; et

3. En consultation avec l'Ocean Studies Board du National Research Council de la National Academy of Sciences, établit un groupe consultatif scientifique multidisciplinaire d'experts en ressources marines biologiques et non biologiques afin d'aider la Commission à établir son rapport, notamment en s'assurant que les informations scientifiques examinées par la Commission sont fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles.

d) *Dotation en effectifs.* Le président de la Commission peut, en faisant abstraction des lois et réglementations relatives à la fonction publique, désigner un directeur exécutif et tous les autres personnels supplémentaires nécessaires à l'accomplissement des tâches de la Commission, et mettre fin à leurs fonctions. Le Directeur exécutif perçoit une rémunération à un taux qui ne dépasse pas le taux applicable au niveau V du barème prévu pour les dirigeants à la section 5136 du titre 5 du code des Etats-Unis. L'engagement et la cessation de fonctions d'un directeur exécutif sont confirmés par une majorité des membres de la Commission.

e) *Réunions :*

1. *Administration.* Toutes les réunions de la Commission sont ouvertes au public, mais une réunion ou une partie de réunion peut se tenir à huis clos si elle concerne les questions ou informations visées à la section 552, b (c) du titre 5 du code des Etats-Unis. Les personnes intéressées sont autorisées à participer aux réunions publiques et à présenter des déclarations orales ou écrites sur le thème de la réunion. Toute personne comparissant devant la Commission peut devoir prêter serment ou faire une déclaration sur l'honneur :

a) Toutes les réunions publiques de la Commission sont précédées en temps voulu d'une notification publique dans le Registre fédéral précisant la date, le lieu et le thème de la réunion; et

b) Pour chaque réunion sont dressés des procès verbaux, qui contiennent une liste des présents et un compte rendu des débats et reproduisent toutes les déclarations remises. Sous réserve de la section 552 du titre 5 du code des Etats-Unis, les procès verbaux et comptes rendus de l'ensemble des réunions et l'ensemble des documents présentés à ou préparés pour la Commission peuvent être examinés par le public et des copies peuvent en être faites en un lieu unique dans les bureaux de la Commission.

2. *Première réunion.* La Commission tient sa première réunion dans un délai de 30 jours après la nomination de l'ensemble des 16 membres.

3. *Réunions publiques obligatoires.* La Commission tient au moins une réunion publique en Alaska et dans chacune des régions suivantes des Etats-Unis :

a) Nord-Est (y compris les Grands Lacs);

- b) Sud-Est (y compris les Caraïbes);
- c) Sud-Ouest (y compris Hawaii et les Territoires du Pacifique);
- d) Nord-Ouest;
- e) Golfe du Mexique.

f) *Rapport :*

1. *En général.* Dans un délai de 18 mois après l'établissement de la Commission, celle-ci soumet au Congrès et au Président un rapport final sur ses conclusions et recommandations concernant la politique océanique des Etats-Unis.

2. *Aspects à traiter.* Le rapport final de la Commission doit contenir l'évaluation, les examens et les recommandations ci-après :

a) Une évaluation des installations existantes et prévues associées aux activités océaniques et côtières, notamment les ressources humaines, les navires, les ordinateurs, les satellites et les autres plates-formes et technologies nécessaires;

b) Un examen des activités océaniques et côtières existantes et prévues des entités fédérales et des recommandations pour les changements qui doivent être apportés à ces activités pour améliorer l'efficacité et l'efficacéité et réduire les doubles emplois au niveau fédéral;

c) Un examen de l'effet cumulé des lois et des règlements fédéraux sur les activités et ressources océaniques et côtières des Etats-Unis, un examen de ces lois et règlements visant à mettre en évidence les incohérences et contradictions pouvant nuire à ces activités et ressources, et des recommandations destinées à réduire autant que possible ces incohérences. Cet examen doit aussi couvrir les conflits avec les régimes de gestion océanique et côtière des Etats;

d) Un examen de l'offre et de la demande connues et prévues des ressources océaniques et côtières des Etats-Unis;

e) Un examen et des recommandations concernant les relations entre les administrations fédérales, des Etats et locales et le secteur privé dans la planification et l'exécution des activités océaniques et côtières;

f) Un examen des possibilités de développement de nouveaux produits, technologies ou marchés concernant les activités océaniques et côtières, ou d'investissement dans ces nouveaux produits, technologies ou marchés;

g) Un examen des efforts déjà consentis ou en cours au niveau des Etats ou au niveau fédéral pour accroître l'efficacité et l'intégration des activités océaniques et côtières;

h) Des recommandations pour toute modification des lois et règlements des Etats-Unis et de la structure administrative des organismes exécutifs nécessaire pour améliorer la connaissance, la gestion, la conservation et l'utilisation des ressources océaniques et côtières, ainsi que l'utilisation et l'accessibilité de ces ressources;

i) Un examen de l'efficacité et de l'adéquation des mécanismes existants de coordination interinstitutions de la politique océanique fédérale ainsi que des recommandations pour modifier ou améliorer l'efficacité de ces mécanismes afin de répondre aux recommandations de la Commission et de les mettre en œuvre.

3. *Examen des facteurs.* Lors des évaluations et examens et de la formulation de ses recommandations, la Commission doit accorder la même attention aux facteurs environnementaux, techniques, de faisabilité, économiques et scientifiques.

4. *Limites.* Les recommandations de la Commission ne sont pas spécifiques aux terres et aux eaux d'un seul Etat.

g) *Examen par le public et par l'Etat côtier*

1. Avis. Avant de soumettre le rapport final au Congrès, la Commission doit :

a) Publier au Registre fédéral un avis indiquant que le projet de rapport peut être consulté par le public; et

b) Fournir un exemplaire du projet de rapport au gouverneur de chaque Etat côtier, aux Commissions sur les ressources, les transports et les infrastructures, et les sciences de la Chambre des représentants et à la Commission sur le commerce, les sciences et les transports du Sénat.

2. *Prise en compte des commentaires des gouverneurs.* La Commission inclut dans le rapport final les commentaires reçus du gouverneur d'un Etat côtier concernant les recommandations du projet de rapport.

h) *Procédure administrative pour la présentation du rapport et examen.* Les chapitres 5 et 7 du titre 5 du code des Etats-Unis ne s'appliquent ni à la préparation, ni à l'examen ni à la présentation du rapport requis par la sous-section e ni à l'examen de ce rapport en vertu de la sous-section f.

- i) *Cessation d'activité.* La Commission cesse d'exister 30 jours après la date à laquelle elle soumet son rapport final.
- j) *Ouverture de crédits.* Il est autorisé par la présente à ouvrir des crédits pour mener à bien les activités prévues dans le présent article d'un montant total de 6 millions de dollars pour les trois exercices fiscaux commençant avec l'exercice fiscal 2001, cette somme restant disponible tant qu'elle ne sera pas dépensée.

Article 4. POLITIQUE OCÉANIQUE NATIONALE

- a) *Politique océanique nationale.* Dans un délai de 120 jours après avoir reçu et examiné le rapport et les recommandations de la Commission aux termes de l'article 3, le Président soumet au Congrès un exposé des propositions visant à mettre en œuvre ou à répondre aux recommandations de la Commission en vue d'une politique nationale concertée, globale et à long terme pour l'utilisation et la gestion responsables des ressources océaniques et côtières au bénéfice des Etats-Unis. Rien dans la présente loi n'autorise le Président à prendre des mesures administratives ou réglementaires concernant la politique océanique ou côtière, ou à mettre en œuvre un plan de réorganisation, s'il n'y est pas autorisé par la loi applicable.
- b) *Coopération et consultation.* Pour l'élaboration des propositions à soumettre au titre de l'alinéa a, le Président consulte les administrations des Etats et les administrations locales ainsi que les organismes non fédéraux et les particuliers impliqués dans les activités océaniques et côtières.

Article 5. RAPPORT BIENNAL

A compter de septembre 2001, le Président transmet au Congrès un rapport biennal comprenant une liste détaillée de tous les programmes fédéraux existants qui concernent les activités océaniques et côtières, y compris une description de chaque programme, l'état actuel de son financement, les liens avec d'autres programmes fédéraux et une prévision du niveau de financement pour le programme pour chacun des cinq prochains exercices fiscaux suivant la date à laquelle le rapport est soumis.

Article 6. DÉFINITIONS

Dans la présente loi :

- 1. *Environnement marin.* On entend par « environnement marin »:
 - a) Les océans, y compris les eaux côtières et la pleine mer;
 - b) Le plateau continental; et
 - c) Les Grands Lacs.
- 2. *Ressources océaniques et côtières.* L'expression « ressources océaniques et côtières » s'entend de toutes les ressources biologiques et non biologiques naturelles, historiques ou culturelles existant dans l'environnement marin.
- 3. *Commission.* Le terme « Commission » désigne la Commission sur la politique océanique établie par l'article 3.

Article 7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente loi entre en vigueur le 20 janvier 2001.

Est approuvée le 7 août 2000.

Speaker de la Chambre des représentants,
Vice-Président des Etats-Unis et Président du Sénat

Ordonnance n° 283 du 29 juin 1995, et Règlement relatif au contrôle douanier des navires effectuant des voyages internationaux en transit au travers de la frontière douanière de l'Ukraine⁵

[Traduction du russe]

Commission douanière d'Etat de l'Ukraine

Ordonnance n° 283 du 29 juin 1995

Approbation du Règlement relatif au contrôle douanier des navires effectuant des voyages internationaux en transit au travers de la frontière douanière de l'Ukraine.

Enregistré au Ministère de la justice de l'Ukraine le 12 juillet 1995 sous le numéro 217/753

Afin d'assurer et de réglementer l'organisation d'un contrôle douanier approprié dans les ports de l'Ukraine recevant des navires étrangers, et conformément aux articles 3, 23, 25, 29, 31, 35, 37, 38 et 52 du code douanier de l'Ukraine,

J'ordonne :

1. L'approbation du Règlement relatif au contrôle douanier des navires effectuant des voyages internationaux en transit au travers de la frontière douanière de l'Ukraine (ci-joint);
2. Aux chefs des bureaux de douane dont la zone de compétence couvre des ports maritimes et fluviaux recevant des navires étrangers [Rivne, Izmayil, Belgorod-Dniester, Ilichevsk, Odessa, Grigory, Nikolaevsky, Kherson, Yevpatoriya, Sevastopol, Yalta, Feodisiya, Kerch, Berdyansk, Marinpol, Kiev, Kiev (spécialisé), Cherkasy, Poltava, Dnepropetrovsk, Zaporizhya] de transmettre le Règlement relatif au contrôle douanier des navires effectuant des voyages internationaux en transit au travers de la frontière douanière de l'Ukraine (ci-après dénommé le Règlement) aux organismes compétents;
3. Au chef de la gestion (Yashchuk V.I.), après que le Règlement aura été enregistré par l'Etat au Ministère de la justice de l'Ukraine, de se charger de son impression et son envoi aux bureaux de douane et à la Commission pour la protection de la frontière de l'Etat, au Ministère des transports, au Ministère des affaires étrangères et au Ministère de la défense de l'Ukraine;
4. Au Centre de presse (Yeremenko O.V.) d'assurer la publication du Règlement relatif au contrôle douanier des navires effectuant des voyages internationaux en transit au travers de la frontière douanière de l'Ukraine dans les médias;
5. Le Président adjoint de la Commission, Yegorov A. B, sera chargé de veiller au respect de la présente Ordonnance.

Yu. KRAVCHENKO, président de la Commission

⁵ Transmis par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies dans la note n° 3.2.2/21-438/64, en date du 21 février 2000.

Règlement relatif au contrôle douanier des navires effectuant des voyages internationaux en transit au travers de la frontière douanière de l'Ukraine

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Le Règlement relatif au contrôle douanier des navires effectuant des voyages internationaux en transit au travers de la frontière douanière de l'Ukraine (ci-après dénommé le Règlement) établit un système unifié de procédures douanières concernant le transit de navires étrangers, biens et autres entités au travers de la frontière douanière de l'Ukraine en des points de passage situés dans des ports maritimes (fluviaux).

Ce Règlement est appliqué sur le territoire douanier de l'Ukraine, y compris les structures de la zone économique maritime, et est mis en vigueur par tous les organes de l'Etat et leurs agents, ainsi que par toutes les personnes morales et les personnes physiques.

1.2. Les termes utilisés sont définis de la façon suivante :

1.2.1. *Navires effectuant des voyages internationaux* : toute embarcation arrivant sur le territoire douanier de l'Ukraine ou le quittant;

1.2.2. *Marchandises* : tout produit traversant la frontière douanière de l'Ukraine, y compris les produits couverts par des droits de propriété intellectuelle, les services ou les travaux, et faisant l'objet d'un achat, d'une vente ou d'un échange;

1.2.3. *Articles* : tout article transféré au travers de la frontière douanière de l'Ukraine;

1.2.4. *Espèces et valeurs* : monnaie ukrainienne, devises, titres et autres valeurs, tels que spécifiés et définis par la législation de l'Ukraine, qui sont transférés au travers de la frontière douanière de l'Ukraine;

1.2.5. *Personnes* : personnes morales, autrement dit entreprises, établissements ou organisations, ainsi que personnes physiques;

1.2.6. *Transporteur* : personne qui transporte effectivement les marchandises et les autres articles et/ou passagers ou qui exploite les navires effectuant des voyages internationaux;

1.2.7. *Dédouanement* : processus visant à placer certaines ressources, marchandises et articles sous le régime douanier approprié et à appliquer ce régime conformément aux dispositions de la législation douanière de l'Ukraine;

1.2.8. *Contrôle douanier* : ensemble des mesures prises par les agents des autorités douanières de l'Ukraine pour assurer la conformité avec la législation douanière ukrainienne ainsi qu'avec les autres lois de l'Ukraine et les traités internationaux auxquels l'Ukraine est partie, à l'application desquels veillent les autorités douanières de l'Ukraine;

1.2.9. *Navire de guerre* : navire appartenant aux forces armées de tout Etat et portant les marques externes de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier au service du Gouvernement dudit Etat, dont le nom figure sur la liste correspondante du personnel militaire ou un document équivalent, et qui comporte un équipage soumis à la discipline militaire habituelle;

Les navires au service de la marine ukrainienne (dont l'équipage est composé de militaires et/ou de civils appartenant au personnel navigant de la marine ukrainienne) sont considérés comme des navires militaires, que la personne en ayant la charge soit un commandant (officier) ou un capitaine.

1.2.10. « Représentant de la compagnie maritime » : personne (morale ou physique) qui exerce des fonctions spécifiques pour aider l'administration d'un navire à s'acquitter de ses obligations dans un port et à protéger les intérêts d'un armateur sur ses instructions et en son nom.

1.3. Les navires ukrainiens et étrangers, les marchandises et les autres articles traversant la frontière (douanière) de l'Ukraine conformément à la législation de l'Ukraine font l'objet d'un contrôle douanier.

1.4. Le contrôle douanier des embarcations maritimes (ou fluviales) effectuant des voyages internationaux ainsi que des marchandises et des autres articles qu'elles transportent est réalisé aux points de passage de la frontière de l'Etat de l'Ukraine.

Les contrôles sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires, radiologiques et écologiques, les contrôles sur l'exportation à partir du territoire de l'Ukraine d'objets culturels et autres contrôles sont réalisés aux points de passage de la frontière de l'Etat de l'Ukraine.

1.5. Aux points de passage de la frontière de l'Etat de l'Ukraine dans les ports maritimes (ou fluviaux), les douanes établissent des zones de contrôle douanier en accord avec la Police des frontières de l'Ukraine.

Le régime applicable dans les zones de contrôle douanier est établi par les douanes afin d'instaurer les conditions nécessaires à la pleine mise en œuvre des procédures douanières. Ce régime contient des dispositions régissant le séjour et la circulation dans ces zones des personnes, des moyens de transports, des marchandises et autres articles et interdisant l'accès de personnes extérieures aux zones sous douane.

1.6. Le contrôle douanier des navires arrivant de l'étranger (ou allant à l'étranger) est réalisé par une commission composée de représentants de la Police des frontières de l'Ukraine, des douanes, des services sanitaires et des services de quarantaine et d'autres établissements qui s'occupent du contrôle des points de passage de la frontière de l'Etat de l'Ukraine, conformément à la législation ukrainienne, ainsi que de représentants de l'administration portuaire (ou de la

compagnie maritime). Pour les procédures de dédouanement des pétroliers, les membres de la commission peuvent aussi comprendre des représentants du service des pompiers.

S'agissant des procédures de dédouanement de navires transportant des passagers, les représentants des entreprises de tourisme organisant la croisière peuvent, le cas échéant, être invités à bord avec la commission.

La commission est réunie par l'administration portuaire et/ou le représentant de la compagnie maritime, qui prend les dispositions voulues pour la montée à bord du navire des membres de la commission afin qu'ils puissent mener à bien les tâches qui leur sont assignées, ainsi que pour leur retour jusqu'à leurs établissements respectifs.

1.7. Le contrôle douanier des navires arrivant de l'étranger (ou partant à l'étranger) est réalisé au point d'amarrage dans le port ou, après accord avec les douanes et la Police des frontières, dans la rade.

A chaque point de passage de la frontière de l'Etat de l'Ukraine, l'administration portuaire et les organes d'Etat participant au contrôle conformément à la législation ukrainienne élaborent les procédures de ces contrôles afin de coordonner leur action commune.

Le contrôle douanier des navires arrivant de l'étranger a lieu après le contrôle aux frontières et celui des navires partant pour l'étranger avant le début du contrôle aux frontières.

Les points d'amarrage pour la réalisation des activités de dédouanement, de déchargement et chargement des navires et d'embarquement et de débarquement des passagers sont déterminés par l'administration portuaire en accord avec les autorités douanières et le poste de la Police des frontières. Sauf en cas d'accident ou de catastrophe naturelle, toute modification du lieu d'amarrage ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du poste de la Police des frontières et des douanes.

Pendant le contrôle douanier des navires, il est interdit aux remorqueurs, grues, vedettes et autres embarcations flottantes de s'approcher du navire.

1.8. Le dédouanement des navires effectuant des voyages internationaux est effectué 24 heures sur 24 par ordre d'arrivée. Les navires transportant des passagers sont contrôlés conformément au plan de route de ces navires agréé avec les services des douanes et le poste de la Police des frontières.

L'administration portuaire (ou le représentant de la compagnie maritime) préviennent de l'heure d'arrivée au port et de départ du port des navires au moins deux heures avant l'arrivée dans le port (ou le départ) des navires effectuant des voyages internationaux.

1.9. La montée à bord du navire de personnes autres que les membres de la commission n'est autorisée qu'après que celle-ci a fini son travail. La montée à bord est interdite pendant que la commission est à l'œuvre, sauf s'il s'agit d'agents en service ayant reçu l'autorisation des responsables des équipes détachées par les autorités frontalières et douanières.

Toutes les personnes qui doivent monter à bord d'un navire pendant que la commission est à l'œuvre doivent se soumettre à un contrôle douanier et fournir (verbalement ou par écrit) des informations correspondant à la déclaration douanière.

2. DÉDOUANEMENT DES NAVIRES EFFECTUANT DES VOYAGES INTERNATIONAUX

Les douanes contrôlent les navires effectuant des voyages internationaux ainsi que les marchandises et autres articles qu'ils transportent afin de s'assurer que les organes, les entreprises, les personnes et les autres entités juridiques de l'Etat respectent les procédures établies pour le passage de la frontière douanière de l'Ukraine par des marchandises et autres articles et le paiement des redevances nécessaires.

Dédouanement à l'arrivée de l'étranger

2.1. Le dédouanement des navires arrivés de l'étranger a lieu après le contrôle sanitaire.

2.2. Avant que le dédouanement des navires arrivant de l'étranger ne commence, le capitaine fournit aux douanes les documents suivants en utilisant des formulaires de l'Organisation maritime internationale (OMI) ou les formulaires de l'accord de Bratislava sur le transport international de marchandises sur le Danube (les formulaires sont joints en annexe) :

Déclaration générale (annexe 1);

Déclaration de la cargaison (annexe 2);

Liste de l'équipage (annexe 3);

Liste des passagers (annexe 4);

Documents relatifs à la cargaison (connaissances, manifestes et autres documents) [annexe 5];

Déclaration des effets et marchandises de l'équipage (annexes 6, 6, a);

Liste des provisions de bord (annexe 7).

2.2.1. *Déclaration générale (formulaire de l'OMI)* : document fournissant des informations générales sur le navire. Dans le tableau 16, une déclaration doit être faite concernant la présence à bord d'armes à feu et de produits stupéfiants dans la pharmacie de bord et des indications doivent être données sur la trésorerie du navire.

Dans le cas de navires fluviaux, une déclaration écrite est fournie par le capitaine pour chaque embarcation faisant partie du train de barges.

2.2.2. *Déclaration de la cargaison (formulaire de l'OMI)* : doit contenir des informations sur la cargaison à bord du navire. La déclaration de la cargaison est établie séparément à l'arrivée et au départ.

2.2.3. *Liste de l'équipage (formulaire de l'OMI)* : liste des membres de l'équipage du navire.

2.2.4. *Liste des passagers (formulaire de l'OMI)* : liste des passagers à bord du navire.

2.2.5. *Déclaration douanière générale (formulaire de l'OMI)* : document indiquant les effets personnels des membres de l'équipage et les articles dont le transport est interdit en leur possession, ainsi que les espèces et les valeurs (qui peuvent être déclarées sur une liste distincte).

Les membres de l'équipage des navires ukrainiens effectuant des voyages internationaux remplissent des déclarations de douane individuelles et non la déclaration générale. Les ressortissants ukrainiens qui font partie de l'équipage de navires étrangers remplissent aussi des déclarations de douane distinctes.

2.2.6. *Liste des provisions de bord (formulaire de l'OMI)* : liste des produits à base de tabac, des vins et alcools, de certaines provisions et marchandises industrielles ainsi que des agrès, appareils et accessoires, du combustible et des lubrifiants qui sont à bord du navire à son arrivée au port.

2.3. Pour le dédouanement d'un navire effectuant des voyages internationaux, il faut, suivant son déplacement et sa fonction, le nombre d'heures ci-après :

	<i>Tonnage de déplacement</i>		
a) Dédouanement à l'arrivée/au départ de navires long-courriers transportant des marchandises, y compris les navires de pêche industrielle, etc.	Jusqu'à 5 000 tonnes : 1,5 heure	Jusqu'à 20 000 tonnes : 2,5 heures	Plus de 20 000 tonnes : 3,0 heures
	<i>Capacité de transport de passagers</i>		
b) Dédouanement à l'arrivée/au départ de navires long-courriers transportant des passagers	Jusqu'à 300 personnes : 3,0 heures	Jusqu'à 500 personnes : 3,5 heures	Plus de 500 personnes : 4,0 heures

Le dédouanement des navires fluviaux avec un train de barges peut prendre jusqu'à trois heures. Ce délai ne peut être raccourci au détriment des procédures de dédouanement et de contrôle douanier. S'il apparaît que des articles sont introduits en contrebande ou que les réglementations douanières ont été violées, les douanes sont habilitées à prolonger le délai jusqu'à l'obtention des clarifications nécessaires.

Le moment où les douaniers commencent leur travail est celui où le capitaine remet tous les documents conformément à l'article 2.2 du présent Règlement.

2.4. Un représentant du navire doit être présent durant le dédouanement des quartiers de l'équipage et des autres espaces, des marchandises à bord et des biens et effets personnels des membres de l'équipage. Le capitaine, par l'intermédiaire des membres autorisés de l'équipage, doit, à la demande de la douane, permettre l'accès à tous les quartiers et à tous les autres espaces du navire.

2.5. Durant le processus de dédouanement, les agents de la douane vérifient l'exactitude et les données figurant dans les documents (paragraphe 2.2 du présent Règlement). Les espaces à bord contenant des marchandises qui ne sont pas autorisées à traverser la frontière de l'Ukraine sont scellés ou surveillés.

Lorsque des mesures de sécurité douanières ont été imposées, des attestations de l'acceptation par l'administration du navire des articles sous sa garde doivent être établies et signées simultanément par des représentants autorisés des deux parties.

2.6. Les articles d'équipement technique achetés à l'étranger par des navires ukrainiens sont dédouanés après la remise par le propriétaire du navire d'une déclaration douanière de cargaison et le paiement des droits de douane requis établis à partir des factures.

Aucun droit n'est payable sur les articles d'équipement technique achetés à l'étranger dont le propriétaire du navire déclare qu'ils font partie des dépenses de fonctionnement du navire, à condition que ces articles soient utilisés à bord du navire et qu'ils ne sortent pas dans le territoire douanier de l'Ukraine.

A l'arrivée de navires ukrainiens construits à l'étranger, le propriétaire du navire doit soumettre une déclaration douanière de la cargaison aux douanes concernant le navire et verser les droits requis sur la base des certificats de réception et de transfert.

2.7. Les navires ukrainiens arrivant au port sans s'être arrêtés dans des ports étrangers et sans s'être approchés de navires étrangers sont dédouanés sur la base de documents. Dans ce cas, l'administration du navire soumet aux douanes un certificat indiquant que, durant son voyage, le navire ne s'est pas arrêté dans un port étranger et ne s'est pas approché d'un navire en service international.

Dédouanement au moment du départ à l'étranger

2.8. Avant que ne commence le dédouanement lors du départ d'un navire à l'étranger, le capitaine fournit aux douanes les documents suivants :

- Déclaration de la cargaison (annexe 2);
- Liste de l'équipage (annexe 3);
- Liste des passagers (annexe 4);
- Documents relatifs à la cargaison (connaissements, manifestes) [annexe 5];
- Déclaration des effets et marchandises de l'équipage (annexes 6, 6, a).

Pour dédouaner un navire effectuant des voyages internationaux lors de son départ, les formulaires universels de l'OMI, énumérés au paragraphe 2.2 du présent Règlement, sont utilisés.

2.9. Pour le processus de dédouanement au départ des navires effectuant des voyages internationaux, les agents des douanes vérifient les données mentionnées sur les documents (par. 2.2 et 2.8 du présent Règlement) et, pour certains points, leur conformité avec la situation effective à bord du navire.

2.10. Les espèces et les valeurs contenues dans les coffres du navire sont exportées conformément à la réglementation monétaire en vigueur en Ukraine.

Les espèces et les valeurs exportées dans les coffres d'un navire sont déclarées par écrit :

Dans le certificat signé par le capitaine (pour les navires ukrainiens);

Dans la déclaration douanière générale (annexe concernant les valeurs monétaires) de l'équipage (pour les navires étrangers).

Les espèces et les valeurs sont exportées dans les coffres des navires conformément aux procédures prévues dans la législation en vigueur.

2.11. Pour les denrées alimentaires requises pour l'équipage d'un navire et fournies par des agents maritimes (ou des shipchangers) dans les ports ukrainiens à des navires étrangers, de même que pour les provisions qui sont exportées à bord de long-courriers ukrainiens transportant des passagers pour l'usage de ceux-ci, aucune licence n'est requise en règle générale, mais une déclaration douanière de la cargaison doit être présentée et les redevances douanières appropriées doivent être acquittées.

2.12. Lors du départ d'un navire en service international pour un autre port ukrainien, la déclaration de la cargaison est annotée à l'intention des douanes du port de destination de façon à indiquer les opérations sur les cargaisons qui ont été réalisées dans le port de départ, les cargaisons transportées à bord, les mesures de sécurité douanières imposées et les autres informations nécessaires au contrôle douanier. La déclaration de la cargaison certifiée par les douanes est remise au capitaine pour qu'il la transmette aux douanes du port de destination.

L'accord donné par la douane au départ du navire pour un autre port ukrainien est indiqué par la mention suivante sur la liste de l'équipage : *Les douanes n'ont pas d'objection au départ du navire.*

Cette mention est certifiée par un cachet sur lequel figure le numéro personnel d'identification de l'inspecteur des douanes.

2.13. L'accord des douanes n'est pas requis si le navire quitte le port temporairement pour des raisons de force majeure ou pour porter secours à des navires ou à des personnes.

3. NAVIRES DE GUERRE

3.1. Les navires de guerre battant pavillon des forces navales et les navires de guerre battant le pavillon de la marine ukrainienne ou le pavillon des unités maritimes de la Police des frontières de l'Ukraine ne sont pas soumis à une inspection douanière.

Les commandants de ces navires et des navires de la marine ukrainienne sont responsables du respect par les membres de l'équipage de la législation douanière de l'Ukraine.

3.2. Les navires de guerre étrangers, durant leur navigation et leur séjour dans la mer territoriale et les eaux intérieures de l'Ukraine, sont tenus de respecter les réglementations douanières.

3.3. Les personnes présentes à bord des navires de guerre qui ne sont pas des membres de l'équipage doivent se soumettre aux contrôle douaniers lorsqu'elles débarquent dans des ports de l'Ukraine.

L'officier le plus gradé de la marine nationale commandant la garnison militaire dans une ville portuaire ukrainienne notifie le commandant de tout navire de guerre à bord duquel se trouvent des personnes qui ne sont pas des membres de l'équipage des règles de contrôle douanier applicables dans les ports ukrainiens et informe le bureau des douanes le plus proche.

3.4. Les cargaisons et les autres articles débarqués des navires de guerre dans le territoire douanier de l'Ukraine font l'objet d'un contrôle douanier.

4. CONTRÔLE DOUANIER DES EFFETS DES PERSONNES PHYSIQUES TRANSPORTÉES PAR VOIE MARITIME

4.1. Le contrôle douanier des effets personnels des passagers voyageant à bord de navires effectuant des voyages internationaux a lieu, en règle générale, dans les salles de l'inspection des douanes et leurs bagages sont inspectés dans les entrepôts des organisations de transport, en présence des propriétaires des bagages ou de leurs agents autorisés. Dans certains cas, lorsque les douanes le décident, un tel contrôle peut avoir lieu à bord du navire.

4.2. Avant le début de l'inspection douanière, chaque passager de 16 ans ou plus doit remplir une déclaration douanière.

Seuls les passagers en croisière qui restent à bord dans les ports ukrainiens ou ne vont à terre que pour de courtes excursions n'ont pas l'obligation de remplir une déclaration. Le formulaire général de l'OMI pour les espèces et valeurs leur est applicable.

4.3. Les passagers arrivant de l'étranger par la mer peuvent débarquer avec l'autorisation des responsables du contrôle aux frontières et du contrôle douanier après que le capitaine du navire a présenté les documents nécessaires pour le dédouanement.

Les passagers partant pour l'étranger peuvent monter à bord après le dédouanement de leurs effets personnels. Les bagages dédouanés sont chargés à bord sous la surveillance des douanes.

5. DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES ET DES AUTRES ARTICLES TRANSPORTÉS SUR DES NAVIRES EFFECTUANT DES VOYAGES INTERNATIONAUX

Au moment de l'importation de l'étranger

5.1. Le débarquement de marchandises et d'articles de navires arrivant de l'étranger a lieu avec l'autorisation de l'établissement douanier et sous sa surveillance, conformément aux documents de la cargaison correspondants (connaissances et manifestes).

5.2. Les marchandises et autres articles importés et en transit ne peuvent être débarqués que dans les entrepôts des ports et dans les installations de transport situées dans les zones sous contrôle douanier.

5.3. Si, lors des procédures de dédouanement ou de débarquement, il apparaît que des paquets sont endommagés ou humides, ou ont été en partie ouverts, ou que des marchandises ou autres articles sont livrés sans documents, n'ont pas été déclarés par le transporteur ou ne correspondent pas à la cargaison (marquages non clairs, symboles et chiffres qui ne correspondent pas, poids insuffisant, etc.), ces marchandises sont inspectées d'urgence par les douanes en présence de représentants des organisations concernées, le transporteur, le port et, si besoin (par exemple pour déterminer la valeur douanière), la chambre de commerce et d'industrie. Le déballage et le remballage sont aux frais du transporteur.

Si des défauts sont découverts, des compromis d'avarie commune sont établis qui peuvent ultérieurement servir de base à la décision des douanes de dispenser du paiement des droits ou de réduire le niveau du droit appliqué.

5.4. L'autorisation de départ des marchandises et autres articles importés, soit en vue de leur libre circulation sur le territoire de l'Ukraine, soit en transit ultérieur vers d'autres pays, intervient sur la base des déclarations douanières de la cargaison, une fois qu'elles ont été vérifiées.

5.5. L'enlèvement des marchandises et autres articles du domaine portuaire a lieu sur présentation de l'autorisation écrite des douanes mentionnée comme suit sur les documents correspondants à la cargaison : *Autorisation pour enlèvement du domaine portuaire*. Cette mention est certifiée par un cachet sur lequel figure le numéro personnel d'identification de l'inspecteur des douanes.

Au moment de l'exportation à l'étranger

5.6. Avant le début de l'embarquement de marchandises et d'autres articles sur un navire en service international, le transitaire fournit au bureau des douanes un bon pour chaque lot de marchandises. Pour embarquer, il faut aussi fournir une déclaration douanière pour les marchandises exportées (en transit) et les documents correspondants. Après avoir vérifié que les données figurant sur les bons sont conformes aux déclarations douanières de marchandises et aux connaissances, le responsable des douanes porte la mention *Vérifié* qu'il va certifier avec le cachet portant le numéro personnel d'identification de l'inspecteur des douanes. Il rend ensuite le bon au transitaire.

5.7. Les bons prévus pour un navire spécifique et sur lesquels a été au préalable apposé un visa des douanes sont regroupés dans une liste des marchandises, au fur et à mesure que les lots à transporter sont enregistrés, et ils sont présentés à nouveau aux douanes. La liste des marchandises, qui correspond à une demande de chargement, contient les données suivantes :

- Nom du navire;
- Port de départ et port de destination;
- Description et quantité de la cargaison;
- Marquage des lots de la cargaison;
- Numéro des bons.

Après vérification par l'inspecteur des douanes, la mention *Autorisation d'embarquement* est apposée et certifiée par le cachet portant le numéro d'identification personnel de l'inspecteur. Une copie du connaissement reste à la douane et sert de document de contrôle lors des opérations de chargement du navire.

5.8. Afin d'empêcher l'exportation de marchandises non déclarées à la douane, celle-ci surveille le chargement sur les navires en service international comme prescrit dans le code douanier de l'Ukraine.

5.9. Une fois que le chargement est terminé, le transitaire soumet les connaissements et les manifestes pour le départ des marchandises et des autres articles à l'étranger. Après leur recoupement avec la liste des marchandises et les déclarations douanières établies précédemment, l'inspecteur des douanes tamponne sur les manifestes la mention *Sous contrôle douanier/Exportation* et appose également son cachet avec son numéro d'identification personnel indiquant que les marchandises et autres articles ont été autorisés à être expédiés à l'étranger.

5.10. L'administration du port autorise le départ d'un navire en service international après l'achèvement de toutes les opérations de contrôle du navire.

C. — TRAITÉS

1. *Etats-Unis d'Amérique-Mexique*

*Traité entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique sur la délimitation du plateau continental dans le Golfe du Mexique occidental au-delà de 200 milles marins*⁶

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique (ci-après dénommés « les Parties »);

Considérant que les frontières maritimes entre les Parties de douze à deux cents milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale dans le Golfe du Mexique et l'Océan pacifique ont été déterminées sur la base de l'équidistance dans le Traité sur les frontières maritimes entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Mexique, signé le 4 mai 1978 (« Traité de 1978 sur les frontières maritimes »);

Rappelant que les frontières maritimes entre les Parties jusqu'à douze milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ont été déterminées sur la base de l'équidistance dans le Traité relatif au règlement des différends frontaliers existants et au maintien des fleuves Rio Grande et Colorado comme frontière internationale entre les Etats-Unis du Mexique et les Etats-Unis d'Amérique, signé le 23 novembre 1970.

Désireux d'établir, conformément au droit international, la limite du plateau continental entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Mexique dans la partie ouest du Golfe du Mexique au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

Tenant compte de la possibilité de l'existence de gisements de pétrole ou de gaz naturel chevauchant la limite du plateau continental et de la nécessité d'une coopération et de consultations périodiques entre les Parties afin de protéger leurs intérêts respectifs dans de telles circonstances; et

Considérant que la pratique de bon voisinage a renforcé les relations d'amitié et de coopération entre les Parties :

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La limite du plateau continental entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Mexique dans la partie ouest du Golfe du Mexique au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale est déterminée par les lignes géodésiques reliant les coordonnées ci-après :

1	25°42'14,1"N	91°05'25,0"O
2	25°39'43,1"N	91°20'31,2"O
3	25°36'46,2"N	91°39'29,4"O
4	25°37'01,2"N	91°44'19,1"O
5	25°37'50,7"N	92°00'35,5"O
6	25°38'13,4"N	92°07'59,3"O
7	25°39'22,3"N	92°31'40,4"O
8	25°39'23,8"N	92°32'13,7"O
9	25°40'03,2"N	92°46'44,8"O
10	25°40'27,3"N	92°55'56,0"O
11	25°42'37,2"N	92°57'16,0"O
12	25°42'33,9"N	92°59'41,5"O
13	25°48'45,2"N	93°03'58,9"O
14	25°51'51,0"N	93°10'03,0"O
15	25°54'27,4"N	93°15'09,9"O
16	25°59'49,3"N	93°26'42,5"O

ARTICLE II

1. Les bases géodésiques et de calcul utilisées pour déterminer la limite visée à l'article premier sont le Système de référence géodésique nord-américain de 1983 (« NAD83 ») et le Cadre international de référence terrestre du Service international de rotation de la terre (« ITRF92 »).

⁶ Non encore entré en vigueur. Source : Département d'Etat des Etats-Unis.

2. Aux fins de l'article premier :

a) NAD83 et ITRF92 sont considérés comme identiques; et

b) Les points 1 et 18 sont, respectivement, les points frontaliers GM.E-1 (25°42'13,05"N., 91°05'24,89"O.) et GM.W-4 (25°59'48,28"N., 93°26'42,19"O.) du Traité de 1978 sur les frontières maritimes. Ces points, qui ont été initialement déterminés sur la base du Système de référence géodésique nord-américain de 1927 - NAD27, ont été convertis aux systèmes NAD83 et ITRF92.

3. A titre d'illustration seulement, la ligne frontière de l'article premier est tracée sur la carte reproduite dans l'annexe 1 du présent Traité⁷.

ARTICLE III

Au sud de la limite du plateau continental définie à l'article premier, les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent pas, et au nord de ladite limite les Etats-Unis du Mexique ne peuvent pas, revendiquer ou exercer à quelque fin que ce soit des droits souverains ou une juridiction sur les fonds marins et leur sous-sol.

ARTICLE IV

1. En raison de l'existence éventuelle de gisements de pétrole ou de gaz naturel chevauchant la limite visée à l'article premier (ci-après dénommés les « gisements transfrontaliers »), les Parties, durant une période qui prendra fin dix (10) ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, ni n'autorisent ni ne permettent des forages visant la recherche de pétrole ou de gaz naturel ou des activités d'exploitation du plateau continental à moins d'un mille marin et quatre dixièmes (1,4) de la limite visée à l'article premier. (La zone de deux milles marins et huit dixièmes (2,8) est ci-après dénommée « la Zone ».)

2. A titre d'illustration seulement, la Zone visée dans le paragraphe 1 est tracée sur la carte reproduite dans l'annexe 2 du présent Traité⁸.

3. Les Parties, par accord mutuel réalisé par échange de notes diplomatiques, peuvent modifier la période fixée au paragraphe 1.

4. A compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, s'agissant de la Zone de son côté de la limite visée à l'article premier, chaque Partie, conformément à ses lois et règlements nationaux, accueille favorablement les demandes d'autorisation présentées par l'autre Partie en vue de la réalisation d'études géologiques et géophysiques pour déterminer la présence et la répartition éventuelles de gisements transfrontaliers.

5. A compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, pour ce qui est de la Zone dans sa totalité, chaque Partie, conformément à ses lois et règlements nationaux, partage les informations géologiques et géophysiques dont elle dispose afin de déterminer l'existence et l'emplacement éventuels de gisements transfrontaliers.

6. A compter de la date de l'entrée en vigueur du présent Traité, si une Partie a connaissance de l'existence ou de l'existence éventuelle d'un gisement transfrontalier, elle doit notifier l'autre Partie.

ARTICLE V

1. Pour ce qui est de la Zone dans sa totalité, durant la période visée au paragraphe 1 de l'article IV :

a) A mesure que des données géophysiques et géologiques sont générées qui facilitent la connaissance par les Parties de l'existence éventuelle de gisements transfrontaliers, y compris les notifications des Parties conformément au paragraphe 5 de l'article IV, les Parties se réunissent périodiquement afin de mettre en évidence, localiser et déterminer les caractéristiques géologiques et géophysiques de ces gisements;

b) Les Parties s'efforcent d'arriver à un accord pour l'exploitation efficace et équitable des gisements transfrontaliers; et

c) Dans un délai de 60 jours suivant la réception d'une demande écrite adressée par une Partie par la voie diplomatique, les Parties se consultent pour examiner les questions concernant les gisements transfrontaliers éventuels.

2. Pour ce qui est de la Zone dans sa totalité, après l'expiration de la période visée au paragraphe 1 de l'article IV :

a) Une Partie informe l'autre Partie de ses décisions de concéder un bail, une licence ou une concession, ou de mettre autrement à disposition, des portions de la Zone en vue de l'exploration ou du développement de ressources de pétrole ou de gaz naturel et informe l'autre Partie du début de la production de ces ressources; et

b) Une Partie veille à ce que les entités qu'elle autorise à entreprendre des activités dans la Zone respectent les dispositions du Traité.

⁷ Pour des raisons techniques, cette annexe n'est pas reproduite.

⁸ Pour des raisons techniques, cette annexe n'est pas reproduite.

ARTICLE VI

A la demande écrite d'une Partie adressée par la voie diplomatique, les Parties se consultent pour examiner toute question concernant l'interprétation ou l'application des dispositions du présent Traité.

ARTICLE VII

La limite du plateau continental établie par le présent Traité n'affecte et ne préjuge en aucune manière les positions de l'une ou l'autre Partie concernant l'étendue des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la haute mer ou l'exercice de droits souverains ou d'une juridiction à toute autre fin.

ARTICLE VIII

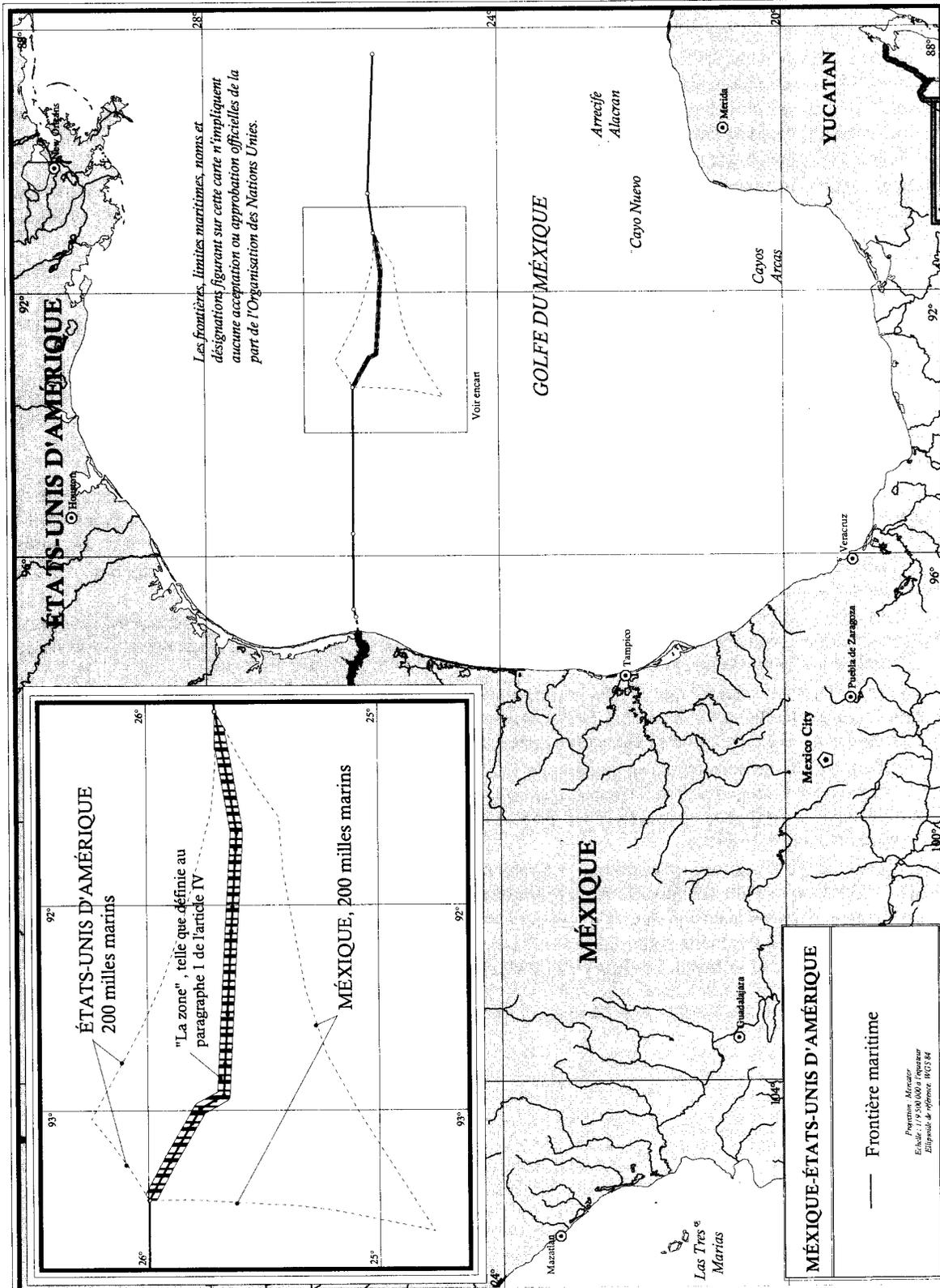
Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Traité est résolu par la voie de la négociation ou par tout autre moyen pacifique convenu par les Parties.

ARTICLE IX

Le présent Traité est soumis à ratification et entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

FAIT à Washington, le neuf juin 2000, en double exemplaire, en langue anglaise et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.



© Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, 2000

4ap Index: MEX_USA

D. — ARRÊTS, DÉCISIONS ET SENTENCES ARBITRALES RÉCENTS

1. Tribunal international du droit de la mer : ordonnance dans les affaires du « thon à nageoire bleue » (n^{os} 3 et 4)

Le 30 juillet 1999, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont introduit auprès du greffe du Tribunal international du droit de la mer des demandes de prescription de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans leur différend avec le Japon concernant le thon à nageoire bleue.

Les mesures conservatoires demandées visaient notamment la cessation du programme de pêche expérimentale du Japon, la limitation des captures futures du Japon, l'application du principe de précaution dans les autres opérations de pêche et d'autres ordonnances qui protégeraient les droits des parties.

Le Tribunal, après délibération sur les demandes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, a décidé de joindre les demandes. Le 27 août 1999, il a rendu une ordonnance par laquelle il s'est déclaré compétent pour traiter ce différend.

Le Tribunal a en outre prescrit, en attendant une décision du tribunal arbitral, les mesures suivantes :

a) L'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande veillent chacun à ce que ne soit engagée aucune action pouvant aggraver ou étendre les différends soumis au tribunal arbitral;

b) L'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande veillent chacun à ce que ne soit engagée aucune action pouvant entraver l'application de toute décision sur le fond que le tribunal arbitral pourrait prendre;

c) L'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande veillent, sauf s'ils en conviennent autrement, à ce que leurs captures annuelles ne dépassent pas les derniers niveaux convenus par les parties des allocations nationales annuelles, soit, respectivement, 5 265 tonnes, 6 065 tonnes et 420 tonnes; pour le calcul des captures annuelles pour 1999 et 2000, et sous réserve de toute décision du tribunal arbitral, il est tenu compte des captures réalisées en 1999 dans le cadre du programme de pêche expérimentale;

d) L'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande s'abstiennent chacun de mener un programme de pêche expérimentale impliquant la prise de thons à nageoire bleue, sauf avec l'accord des autres parties ou à moins que les captures réalisées dans le cadre de ce programme ne soient comptabilisées dans l'allocation nationale annuelle comme prescrit à l'alinéa c.

e) L'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande doivent reprendre les négociations sans délai afin d'arriver à un accord sur des mesures de conservation et de gestion des thons à nageoire bleue;

f) L'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande doivent redoubler d'efforts pour arriver à un accord avec les autres Etats et les entités participant à des activités de pêche au thon à nageoire bleue, afin d'assurer la conservation du stock et de promouvoir l'utilisation optimale de celui-ci.

Par ailleurs, le Tribunal a décidé que chaque partie soumettra le rapport initial visé au paragraphe 1 de l'article 95 du Règlement du Tribunal au plus tard le 6 octobre 1999 et a autorisé le président du Tribunal à demander tous les autres rapports et informations qu'il pourrait juger nécessaires après cette date.

Il a également décidé, conformément au paragraphe 4 de l'article 290 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à l'article 94 du Règlement du Tribunal, que les mesures conservatoires prescrites dans son ordonnance seront notifiées sans délai par le greffe par les moyens appropriés à tous les Etats Parties à la Convention participant à des activités de pêche au thon à nageoire bleue.

Le vice-président Wolfrum, les juges Caminos, Marotta Rangel, Yankov, Anderson et Eiriksson ont joint une déclaration commune à l'ordonnance du Tribunal. Le juge Warioba a joint une déclaration à l'ordonnance du Tribunal.

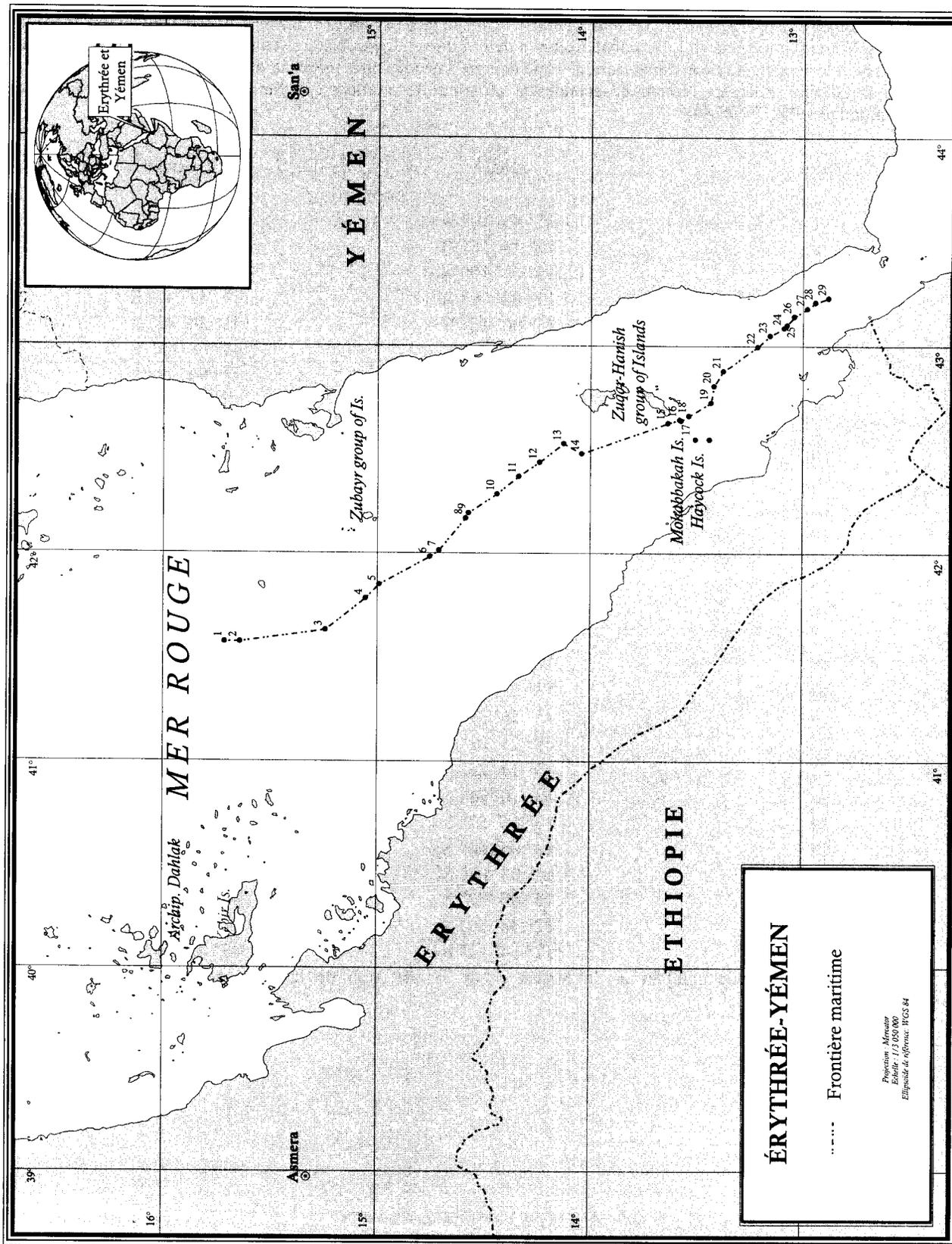
Les juges Laing et Treves ont joint des opinions individuelles à l'Ordonnance du Tribunal. Les juges Yamamoto et Park ont joint une opinion individuelle commune à l'ordonnance du Tribunal. Le juge ad hoc Shearer a joint une opinion individuelle à l'ordonnance du Tribunal. Les juges Vukas et Eiriksson ont joint des opinions dissidentes à l'Ordonnance du Tribunal. Le texte intégral de l'ordonnance ainsi que les déclarations et les opinions individuelles et dissidentes peuvent être consultés sur le site Web de l'ONU : <http://www.un.org/Depts/los>.

2. Arbitrage Erythrée-Yémen : sentence de la Phase II, délimitation maritime, 17 décembre 1999

La sentence de la deuxième phase de l'arbitrage a été rendue en application de l'accord d'arbitrage en date du 3 octobre 1996 (« Accord d'arbitrage ») entre le Gouvernement de l'Etat de l'Erythrée (« Erythrée ») et le Gouvernement de la République du Yémen (« Yémen »). Le tribunal arbitral a déterminé en l'espèce que la frontière maritime internationale entre l'Erythrée et le Yémen était constituée par une série de lignes géodésiques joignant, dans l'ordre spécifié, les points ci-après, qui sont définis en degrés, minutes et secondes de latitude et de longitude géographiques, sur la base du Système géodésique mondial 1984 (WGS 84) :

<i>Points</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>
1	15° 43' 10" N	41° 34' 06" E
2	15° 38' 58" N	41° 34' 05" E
3	15° 15' 10" N	41° 37' 31" E
4	15° 04' 00" N	41° 46' 43" E
5	15° 00' 12" N	41° 50' 42" E
6	14° 46' 06" N	41° 58' 47" E
7	14° 43' 30" N	42° 00' 42" E
8	14° 36' 05" N	42° 10' 02" E
9	14° 35' 14" N	42° 11' 35" E
10	14° 27' 16" N	42° 16' 54" E
11	14° 21' 11" N	42° 22' 04" E
12	14° 15' 23" N	42° 26' 09" E
13	14° 08' 39" N	42° 31' 33" E
14	14° 03' 39" N	42° 28' 39" E
15	13° 39' 30" N	42° 37' 39" E
16	13° 36' 13" N	42° 38' 30" E
17	13° 35' 51" N	42° 38' 14" E
18	13° 33' 38" N	42° 39' 37" E
19	13° 27' 28" N	42° 43' 25" E
20	13° 26' 39" N	42° 48' 21" E
21	13° 24' 01" N	42° 52' 47" E
22	13° 14' 23" N	42° 59' 47" E
23	13° 10' 54" N	43° 03' 03" E
24	13° 06' 57" N	43° 05' 21" E
25	13° 06' 08" N	43° 06' 06" E
26	13° 04' 05" N	43° 08' 42" E
27	13° 00' 27" N	43° 10' 54" E
28	12° 58' 10" N	43° 12' 45" E
29	12° 54' 23" N	43° 13' 58" E

On peut trouver le texte complet de la Sentence sur le site Web de la Cour permanente d'arbitrage : <http://www.pca-cpa.org/>.



© Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, Nations Unies, 1999

3. Tribunal international du droit de la mer : arrêt dans l'affaire du *Camouco*

Le 17 janvier 2000, une demande fondée sur l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été déposée auprès du greffe du Tribunal international du droit de la mer au nom du Panama contre la France au sujet de la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Camouco* et de son capitaine. Le différend concernait l'appréhension en septembre 1999 par une frégate française du navire de pêche *Camouco*, prétendument surpris en train de pêcher illégalement dans la zone économique exclusive des îles Crozet (Terres australes et antarctiques françaises). Le navire, qui battait pavillon panaméen, a été immobilisé avec son capitaine par les autorités françaises sur l'île de la Réunion. Le 7 février 2000, le Tribunal a ordonné à la France la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Camouco* et de son capitaine contre le versement d'une caution. Il a aussi déterminé que la caution, de huit millions de francs français (8 000 000 FF), payée à la France, revêtirait la forme d'une garantie bancaire ou toute autre forme dont les parties pourraient convenir.

Les juges Mensah, Laing et Ndiaye ont joint des déclarations à l'arrêt du Tribunal. Le vice-président Nelson a joint son opinion individuelle à l'arrêt du Tribunal. Les juges Anderson, Vukas, Wolfrum et Treves ont joint des opinions dissidentes à l'arrêt du Tribunal.

Le texte intégral de l'arrêt ainsi que les déclarations et les opinions individuelles et dissidentes peuvent être consultés sur le site Web de l'ONU : <http://www.un.org/Depts/los>.

4. Sentence arbitrale dans l'affaire du « thon à nageoire bleue »

Le 4 août 2000, un tribunal arbitral international de cinq membres a rendu sa sentence sur la compétence et l'admissibilité dans l'affaire du « Thon à nageoire bleue » (Australie et Nouvelle-Zélande contre Japon). A la demande des parties et du tribunal arbitral, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), l'une des cinq organisations composant le Groupe de la Banque mondiale à Washington, a pris en charge la procédure.

L'une des principales questions dont était saisi le tribunal arbitral était de savoir s'il avait compétence sur le fond du différend. De l'avis du Japon, le différend relevait seulement de la Convention de 1993 pour la conservation du thon à nageoire bleue (« Convention de 1993 ») et on ne pouvait l'obliger à faire arbitrer le fond du différend conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. En outre, le Japon avançait qu'en vertu de l'article 282 de cette dernière Convention, les parties pouvaient éviter le règlement obligatoire d'un différend si celui-ci était exclu par un autre traité applicable en l'espèce auquel elles étaient parties. Le tribunal arbitral a estimé qu'un différend pouvait, conformément à l'article 30(3) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, relever de plus d'un traité, ce qui était bien le cas en l'occurrence, et a ainsi rejeté l'analyse du Japon qui prétendait que le différend concernait seulement la Convention de 1993. Néanmoins, le tribunal arbitral a souscrit à la position du Japon selon laquelle les dispositions de la Convention de 1993 excluaient le règlement obligatoire des différends relevant à la fois de la Convention de 1993 et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et a considéré que les parties étaient impliquées dans un seul différend relevant des deux Conventions. A cet égard, le tribunal arbitral a estimé que la signification et l'objectif de la disposition de la Convention de 1993 en matière de règlement des différends excluaient les procédures obligatoires de règlement prévues par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Dans ces conditions, le tribunal arbitral, par quatre voix contre une, a conclu qu'il n'était pas compétent pour statuer sur le fond de l'affaire et a décidé à l'unanimité, conformément à l'article 290, 5) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que les mesures conservatoires appliquées en vertu de l'Ordonnance du Tribunal international pour le droit de la mer rendue le 27 août 1999 seraient levées à compter du jour de la signature de la Sentence. Une opinion individuelle a été jointe à la Sentence par le juge Kenneth Keith.

On trouvera le texte intégral de la sentence et l'opinion individuelle sur le site Web du CIRDI : <http://www.worldbank.org/icsid/bluefintuna/main.htm>.

III. — AUTRES INFORMATIONS

Corrections à apporter au *Bulletin* n° 42

Le deuxième paragraphe de l'article 8, à la page 35, *doit être libellé comme suit* :

Article 8

....

Le Ministre peut ordonner aux navires marchands étrangers de suivre un itinéraire différent dans les eaux intérieures si l'intérêt de la défense nationale ou de la sécurité de la navigation l'exige.

Le deuxième paragraphe de l'article 12, à la page 36, *doit être libellé comme suit* :

Article 12

...

Le Ministre établit une réglementation détaillée pour la navigation et le séjour des navires et bateaux étrangers de plaisance, de sport et de loisirs dans les eaux intérieures et leur séjour dans la mer territoriale de la République de Croatie.

L'article 17, à la page 37, *doit être libellé comme suit* :

Article 17

Le navire étranger qui en cas de force majeure ou de fortune de mer a été obligé de se réfugier dans les eaux intérieures de la République de Croatie en informe sans retard la capitainerie du port le plus proche.

Le cinquième paragraphe de l'article 310, à la page 94, *doit être libellé comme suit* :

Article 310

...

Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, la capitainerie qui tient le registre maritime peut, si le requérant présente des raisons valables, autoriser une inscription au registre maritime sur la base d'un certificat de radiation délivré par un registre maritime étranger et transmis par télécopie, à condition que, là aussi, un délai soit fixé pour la production du document original.